



Rapport annuel au Parlement relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2017

**Analyse de la variation du produit de CVAE
et de sa répartition entre régions et
départements de 2011 à 2017**

 **DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Rapport 2017 du ministère de l'Action et des Comptes publics : analyse de la variation du produit de CVAE et de sa répartition entre régions et départements de 2011 à 2016.

Sous la direction, au sein des services de la **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**,

du service de la gestion fiscale :

dont la sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement,
avec le bureau GF-2C en charge de l'animation et la gestion de la CFE et de la CVAE,
contact : bureau.gf2c@dgfip.finances.gouv.fr ;

dont la sous-direction des missions foncières, de la fiscalité du patrimoine et des statistiques,
avec le bureau GF-3C, en charge des études statistiques en matière fiscale,
contact : bureau.gf3c@dgfip.finances.gouv.fr ;

et du service des collectivités locales :

avec la sous-direction du conseil fiscal, financier et économique dont le bureau CL-2A, en charge du conseil fiscal et de la valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé,
contact : bureau.cl2a@dgfip.finances.gouv.fr.

Rapport 2017 relatif à la CVAE

*Rapport remis au Parlement par le gouvernement en septembre 2017,
en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016.*

Sommaire

CHAPITRE 1 – LA CVAE : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET MODE DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENTREPRISES.....	6
A. La CVAE : un impôt auto-liquidé par les entreprises.....	6
1 – Qui est assujetti ?.....	6
2 – Comment est calculée la CVAE ?.....	6
3 – Calcul du taux d'imposition en fonction du chiffre d'affaires.....	7
4 – Les exonérations.....	8
5 – Les obligations déclaratives et de paiement des entreprises.....	9
B. La CVAE : un impôt réparti entre collectivités locales.....	9
1 – Détermination de la CVAE reversée aux collectivités : principe de caisse.....	10
2 – Modalités de répartition du produit de CVAE entre les collectivités locales.....	10
3 – Éléments communiqués aux collectivités préalablement à la répartition du produit de la CVAE.....	11
CHAPITRE 2 – ÉVOLUTION DU PRODUIT DE LA CVAE ET DE SA RÉPARTITION.....	14
A. Liens entre valeur ajoutée et CVAE due.....	14
B. Évolution de 2011 à 2015 de la valeur ajoutée et de la CVAE réparties par secteurs d'activité.....	16
C. Liens entre valeur ajoutée et CVAE répartie.....	19
1 – L'effet amplificateur de la variation de la valeur ajoutée sur la variation des montants de CVAE reversée.....	19
2 – La possibilité pour les entreprises de moduler le montant des acomptes de CVAE.....	22
3 – Le paiement par les entreprises de cotisations de CVAE correspondant à des rehaussements à la suite de contrôle fiscal.....	23
D. Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE par niveau de collectivités.....	23

Annexes

Sommaire.....	3
Annexe 1 : CVAE, détermination de la période de référence.....	25
Annexe 2 : Cinématique des traitements de répartition dans le temps.....	26
Annexe 3 : Les étapes de calcul et les travaux des services de la DGFIP permettant de répartir la CVAE d'une entreprise multi-établissements aux collectivités locales.....	27
Annexe 4 : Exonérations de CVAE.....	28
Annexe 5 : Fichier transmis aux collectivités locales.....	29
Annexe 6 : Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE territorialisé au profit des régions.....	31
Annexe 7 : Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE territorialisé au profit des départements (en M €).....	33
Liste des abréviations.....	37

SYNTHÈSE

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a instauré une contribution économique territoriale (CET) composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cet impôt est auto-liquidé par les entreprises.

Chaque année, le produit de la CVAE nette est réparti par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) entre les collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale – EPCI –, départements, régions, métropoles) sur le territoire desquelles est situé un établissement d'une entreprise, et où sont employés ses salariés.

Selon l'observatoire des finances locales ([rapport annuel 2016](#)), la CVAE représente plus de 60 % de l'ensemble des produits des impôts économiques sur l'ensemble des collectivités territoriales, tout échelon de collectivités locales confondus.

En 2017, 17 582 M € de CVAE ont été répartis entre les collectivités locales.

Comme le dispose l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016, « *chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre un rapport ayant pour objet l'analyse de la variation tant du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises que de sa répartition entre régions et départements* ».

Pour sa première édition, le rapport présente au Parlement **les dispositions législatives et le mode de fonctionnement pour les entreprises de la CVAE (chapitre 1)**, puis décrit les **évolutions du produit de la CVAE et de sa répartition (chapitre 2)**.

CHAPITRE 1 – LA CVAE : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET MODE DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENTREPRISES

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([article 1586 octies du CGI](#)) et est imposable à la CFE.

À la différence de la CFE qui est un impôt sur rôle assis sur les valeurs locatives foncières, la CVAE est **un impôt auto-liquidé par les entreprises, assis sur la valeur ajoutée produite** au titre d'une période de référence.

A. La CVAE : un impôt auto-liquidé par les entreprises

1 – Qui est assujetti ?

Sont assujetties à la CVAE les entreprises :

- situées dans le champ d'application de la CFE, soit toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle ;
- et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence (cf. annexe 1) est supérieur à 152 500 € hors taxes.

2 – Comment est calculée la CVAE ?

Le montant de CVAE due est calculé en appliquant à la valeur ajoutée¹ produite par l'entreprise au cours de la période de référence un taux déterminé en fonction de son chiffre d'affaires.

La valeur ajoutée fait l'objet d'un plafonnement. Pour la généralité des entreprises (7 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI), la valeur ajoutée ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à :

- 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;
- 85 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros.

Aucun plafonnement de la valeur ajoutée n'est appliqué pour les établissements de crédits et les entreprises d'investissement agréés (2 du III de l'article 1586 *sexies* du CGI), les entreprises de gestion d'instruments financiers (2 du IV de l'article 1586 *sexies* du CGI), les sociétés créées pour une opération de financement d'immobilisations corporelles (2 du V de l'article 1586 *sexies* du CGI) et les entreprises d'assurance et assimilées (article 2 du VI de l'article 1586 *sexies* du CGI).

a) La CVAE est assise sur une valeur ajoutée calculée spécifiquement, qui se distingue de la définition utilisée par l'Insee

D'un point de vue économique, la valeur ajoutée est un solde intermédiaire de gestion qui exprime la création de richesse par une entité économique dans le cadre du processus de production. Elle s'obtient en retranchant de la production (pour les activités de production ou de prestations de services) ou de la marge commerciale (pour les activités d'achat-revente) la valeur des consommations en provenance de tiers.

En matière fiscale, la valeur ajoutée sur laquelle est assise la CVAE est calculée de manière à appréhender le plus exactement possible la richesse produite par les entreprises dans le cadre de leur activité courante, c'est-à-dire, au-delà de la richesse créée dans le cadre du processus de production, la richesse créée par les revenus annexes courants telles que les redevances, les subventions d'exploitation, les refacturations. Son calcul tient également compte de décisions jurisprudentielles comme c'est le cas des cessions d'actif normales et courantes.

En raison de la particularité forte de certains secteurs d'activité, il a été nécessaire de prévoir plusieurs modes de calcul de la valeur ajoutée. À cet égard, la comptabilité des entreprises du secteur financier, contrairement à celle des sociétés non financières, ignore le solde intermédiaire

1. À l'exception de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE, de plein droit ou de manière facultative.

de gestion de valeur ajoutée.

Ainsi, en plus du régime de valeur ajoutée applicable à la généralité des entreprises, la loi prévoit quatre assiettes spécifiques aux entreprises dites « financières », dont les deux plus importantes concernent les entreprises du secteur bancaire (établissements de crédits et assimilés) et les assurances et mutuelles.

Néanmoins, dans tous les régimes, le calcul de la valeur ajoutée suit le schéma suivant : chiffre d'affaires (il correspond aux produits liés directement à l'activité courante) + certains autres produits (le cas échéant) – consommation de biens et de services, à l'exclusion expresse de certaines charges.

b) La valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE se distingue de la valeur ajoutée comptable, ainsi que de la valeur ajoutée publiée par l'Insee dans les comptes nationaux²

- **Pour la généralité des entreprises**, la valeur ajoutée imposée en CVAE (valeur ajoutée fiscale) comprend, par rapport à la valeur ajoutée comptable :

- en plus, notamment, les redevances sur brevets et assimilés, les subventions d'exploitation, les autres produits de gestion courante et les transferts de charges correspondant à des refacturations de frais, ainsi que le montant des loyers exclus des charges déductibles (loyers afférents aux biens corporels pris en location plus de six mois) ;

- en moins, notamment, les autres charges de gestion courante et les amortissements des biens corporels donnés en location ou en crédit-bail.

- **Pour les entreprises du secteur bancaire**, la valeur ajoutée bancaire imposée en CVAE comprend, par rapport à la valeur ajoutée que publie l'Insee³ :

- en plus, notamment, les produits sur opérations sur titre et sur opérations de crédit-bail et de location et la plupart des produits divers d'exploitation, ainsi que le montant des loyers exclus des charges déductibles (loyers afférents aux biens corporels pris en location plus de six mois) ;

- en moins, notamment, les charges d'exploitation bancaire distinctes de la consommation intermédiaire et la plupart des charges diverses d'exploitation.

- **Pour les assurances et mutuelles**, la valeur ajoutée imposée en CVAE comprend, par rapport à la valeur ajoutée comptable :

- en plus, notamment, les produits techniques autres que les primes et les cotisations et les produits non techniques, ainsi que le montant des loyers exclus des charges déductibles (loyers afférents aux biens corporels pris en location plus de six mois) ;

- en moins, notamment, les variations (négatives) des provisions techniques⁴, la participation aux résultats versée aux assurés et les charges non techniques.

3 – Calcul du taux d'imposition en fonction du chiffre d'affaires

a) Le taux théorique d'imposition à la CVAE s'établit à 1,5 % de la valeur ajoutée⁵

b) Dégrèvement barémique : les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ sont imposées à la CVAE en fonction d'un taux effectif obtenu en application d'un barème progressif (cf. tableau ci-dessous).

2. Égale au solde du compte de production, c'est-à-dire à la valeur de la production diminuée de la consommation intermédiaire.

3. Égale à la somme des services expressément facturés (sous forme de commissions) à la clientèle et des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), diminuée de la consommation intermédiaire.

4. Ces provisions sont à inclure dans le calcul de la valeur ajoutée fiscale, car elles relèvent du cœur de métier des assureurs et sont indissociables de leur activité courante : les sociétés d'assurance doivent constituer des provisions techniques destinées à permettre le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

5. Par une décision du 19 mai 2017 (décision n° 2016-629 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa du 1 bis de l'article 1586 quater du CGI, prévoyant un taux effectif d'imposition à la CVAE pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A bis du CGI dérogoire aux règles de droit commun.

CALCUL DU POURCENTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE CORRESPONDANTE	
Si le montant de votre CA est :	Alors, le taux à porter cadre B sera calculé comme suit :
< 500 000 €	0
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$\frac{[0,5 \times (CA - 500\,000)]}{2\,500\,000}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$\frac{[0,9 \times (CA - 3\,000\,000)]}{7\,000\,000} + 0,5$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$\frac{[0,1 \times (CA - 10\,000\,000)]}{40\,000\,000} + 1,4$
Supérieur à 50 000 000 €	1,50

Extrait de la déclaration n° 1329 DEF – millésime 2016

En pratique, du fait de ce barème, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes sont redevables de la CVAE.

La différence entre la CVAE calculée au taux théorique de 1,5 % et celle résultant de l'application du taux effectif d'imposition constitue le **dégrèvement barémique** pris en charge par l'État.

Jusqu'en 2016, pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré⁶, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du barème progressif était égal à la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres du groupe (assujetties à la CVAE ou non).

c) Dégrèvement complémentaire : les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un **dégrèvement complémentaire** (au dégrèvement barémique) **de 1 000 €**.

d) Cotisation minimum de CVAE : les entreprises réalisant un chiffre d'affaires qui excède 500 000 € doivent obligatoirement verser une **cotisation minimum de CVAE égale à 250 €** (avant application des frais de gestion et de la taxe additionnelle à la CVAE).

e) En sus de la CVAE (ou de la cotisation minimum), les entreprises redevables versent :

- **une taxe additionnelle à la CVAE** (TA-CVAE), encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de région⁷, au taux national de 3,11 % pour l'imposition due au titre de 2017 ;
- **des frais de gestion de la fiscalité directe locale** : 1 % du montant de la cotisation de CVAE et de la TA-CVAE est perçu au titre de ces frais de gestion, affectés depuis 2014 aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et à Mayotte.

4 – Les exonérations

- **Les exonérations de plein droit** : les exonérations de plein droit en matière de CFE (en faveur, par exemple, des exploitants agricoles, de certaines sociétés coopératives, de certains artisans et artistes, etc.) s'appliquent également à la CVAE.
- **Les exonérations facultatives** : l'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer aussi à la CVAE (exonération pour les jeunes entreprises innovantes, etc.). Elles sont appliquées soit sur délibération des collectivités⁸ (qui en

6. Cf. articles 223 A et 223 A bis du CGI.

7. La TA-CVAE compose, avec la taxe additionnelle à la CFE, la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie – TCCL. Toutefois, certaines entreprises en sont exonérées (celles exerçant une activité non commerciale, les loueurs en meublés, les sociétés d'assurance mutuelles, les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers, certaines caisses de crédit agricole, les caisses d'épargne et de prévoyance, les artisans pêcheurs, etc.).

8. La DGFIP transmet chaque année aux collectivités un [catalogue des délibérations](#) et des [modèles de délibérations relatives notamment à la CET](#). Ce catalogue, élaboré à l'attention des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), a pour objectif de dresser la liste des délibérations relatives à la fiscalité directe locale dont les conditions de

fixent alors, le cas échéant, le taux et la durée) soit en l'absence de délibération contraire des collectivités.

- L'exonération de CVAE s'apprécie au niveau de chaque niveau de collectivités (région, département, commune EPCI, métropoles de Lyon et Paris). Selon les exonérations, des taux et des durées différents peuvent être votés par les collectivités.

- L'entreprise qui entend bénéficier d'une exonération de la valeur ajoutée, afférente à l'un de ses établissements, doit en faire la demande expresse auprès de la DGFIP.

5 – Les obligations déclaratives et de paiement des entreprises

a) Déclaration

- **Toutes les entreprises assujetties à la CVAE ont l'obligation de télétransmettre au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due⁹ la déclaration n° 1330-CVAE (déclaration du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et des effectifs salariés).** Cette déclaration mentionne la répartition territoriale de leurs effectifs salariés au titre de la période de référence. Le défaut déclaratif à la date légale de dépôt fait systématiquement l'objet d'une opération de relance automatique de la part des services de la DGFIP.

- **Dispense : les entreprises mono-établissement** au sens de la CFE (c'est-à-dire titulaire d'une seule implantation foncière) **qui n'emploient pas de salariés exerçant leur activité plus de trois mois hors de l'entreprise (et qui ne font pas partie d'une intégration fiscale)** bénéficient d'une mesure de simplification les dispensant du dépôt de la déclaration n° 1330 et leur permettant d'indiquer sur la seule liasse fiscale leur chiffre d'affaires et valeur ajoutée imposables au sens de la CVAE.

b) Paiement : au titre d'un millésime d'imposition N, une entreprise redevable de la CVAE acquitte, en juin et septembre N, deux acomptes¹⁰ représentant chacun 50 % de la CVAE due au titre de l'année précédente (N-1). En mai de l'année suivant celle de l'imposition (N+1), le redevable procède à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration n° 1329-DEF. Elle peut aboutir soit à une régularisation par versement complémentaire soit à la restitution d'un excédent de versement.

c) Sanctions : les omissions et inexactitudes concernant les effectifs salariés portés sur la déclaration n° 1330-CVAE sont sanctionnées par une amende de 200 € par salarié concerné, l'amende ne pouvant excéder 100 000 €. Les infractions (défaut de production des imprimés, retard dans leur production, insuffisance de déclaration) relatives aux imprimés n° 1329-AC (acomptes de CVAE) et n° 1329-DEF (déclaration de solde) entraînent l'application des sanctions fiscales prévues aux articles [1728](#), [1729](#) et [1729 A](#) du CGI.

B. La CVAE : un impôt réparti entre collectivités locales

La CVAE bénéficie à l'ensemble des échelons territoriaux – à hauteur de 26,5 % pour le bloc communal (communes et EPCI), 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions – et elle est répartie selon des critères représentatifs de la localisation des entreprises.

La répartition de la CVAE entre les départements et les régions a été modifiée par l'[article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) (LFR 2016). Cette nouvelle répartition s'applique à compter de 2016 pour la CVAE due par les entreprises, et à compter de 2017 pour la CVAE reversée par l'État aux régions et aux départements. Auparavant les

vote et d'application relèvent, sauf dérogation prévue par la loi, de l'article 1639 A bis du CGI. Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI :

— de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc. ;

— d'instituer de nouvelles taxes directes locales prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ;

— et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, d'instaurer un nouveau régime fiscal ou de percevoir certaines ressources en lieu et place de leurs communes membres.

9. Date reportée de quinze jours pour 2017.

10. Si la CVAE N-1 est supérieure à 3 000 €. Les acomptes sont déclarés sur l'imprimé n°1329-AC.

départements percevaient 48,5 % et les régions 25 % de la CVAE acquittée.

Pour les métropoles de Paris et de Lyon, des règles spécifiques de répartition du produit de la CVAE entre les collectivités ont été fixées par le législateur¹¹.

1 – Détermination de la CVAE reversée aux collectivités : principe de caisse

Pour une année N, les produits de CVAE à répartir en N+1 aux collectivités locales sont constitués :

- des 2 acomptes versés au plus tard les 15 juin et 15 septembre N ;
- du solde de N-1 versé au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N.

Ces produits sont majorés :

- des montants encaissés en N au titre des échéances de CVAE de l'année (ou des années) précédente(s) après l'expiration des délais légaux ;
- le cas échéant, du dégrèvement barémique ;
- des impositions supplémentaires recouvrées en N.

Ces produits sont minorés :

- des frais de gestion ;
- des restitutions d'excédents accordées en N.

Il convient de souligner le choix initial du législateur en faveur d'un reversement de la CVAE aux collectivités locales par douzièmes calculés à partir du montant de la CVAE nette encaissée au cours d'une année civile donnée, de préférence à un reversement au titre d'un millésime de valeur ajoutée. Ce système dit « de caisse » permet en effet une prévisibilité satisfaisante des montants à reverser, une connaissance dès le début d'année des montants définitifs à reverser et, enfin, la limitation du décalage entre la perception de la recette et son reversement au profit de la collectivité bénéficiaire.

2 – Modalités de répartition du produit de CVAE entre les collectivités locales

Le produit de la CVAE est réparti entre les collectivités et les EPCI sur le territoire desquels l'entreprise dispose d'établissements ou emploie des salariés plus de trois mois.

Des règles distinctes existent selon que l'entreprise dispose ou non de plusieurs établissements implantés dans différentes communes.

a) S'agissant des entreprises mono-établissement : la répartition s'opère entre les trois échelons de collectivités territoriales d'implantation par l'application de deux clés de répartition. Ainsi, la CVAE « acquittée » par l'entreprise au cours de l'année N est répartie en fonction de :

- la fraction « légale » (26,5 %, 23,5 % ou 50 % selon l'échelon territorial) ;
- et, pour les entreprises implantées sur le territoire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, la clef prévue à l'article 1609 *quinquies* BA du CGI (« clef de répartition intercommunale »). Dans ce dernier cas, la fraction destinée à l'EPCI est égale au rapport entre d'une part, le taux intercommunal de cotisation foncière des entreprises (CFE) retenu pour les impositions établies au titre de 2010 (taux relais) et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux de CFE des communes membres retenus au titre de la même année, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes.

La fraction destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de la fraction revenant à l'EPCI.

Alternativement, le 2^e alinéa de l'article 1609 *quinquies* BA du CGI précité permet aux EPCI et à leurs communes membres de modifier cette dernière clé de répartition.

11. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la métropole de Lyon perçoit l'ensemble du produit de la CVAE revenant sur son périmètre au bloc communal ainsi que la part perçue par le département du Rhône sur le périmètre de la métropole de Lyon avant sa création. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la métropole du Grand Paris perçoit l'ensemble du produit de la CVAE revenant sur son périmètre au bloc communal.

• **b) S'agissant des entreprises multi-établissements** : la CVAE « acquittée » par l'entreprise au cours de l'année N est répartie entre les collectivités territoriales et les EPCI d'implantation par l'application de trois clés de répartition :

- la fraction « légale » (26,5 %, 23,5 % ou 50 % selon l'échelon territorial) ;
- éventuellement la « clef de répartition intercommunale » pour les entreprises implantées sur le territoire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (CGI, art. 1609 *quinquies* BA) ;
- la clé « territoriale ». Elle est déterminée en fonction des effectifs et de la valeur ajoutée déclarés en N¹², des bases foncières au 1^{er} janvier N et des exonérations applicables à la CVAE due au titre de N dans la collectivité concernée.

Deux clés de répartition existent (article 1586 *octies* du CGI) :

- **une clé de répartition principale** : la valeur ajoutée est répartie pour 1/3 au *pro rata* des valeurs locatives foncières (VLF) des immobilisations imposées à la CFE et pour 2/3 au *pro rata* des effectifs salariés déclarés sur la déclaration n° 1330-CVAE-SD. Lorsque la déclaration n° 1330-CVAE-SD de l'année en cours fait défaut, la fraction de valeur ajoutée se rapportant aux effectifs est répartie sur la base de la déclaration n° 1330-CVAE-SD déposée l'année précédente.
- **une clé de répartition de substitution** : si les déclarations n°1330 de l'année en cours et de l'année précédente font défaut, la valeur ajoutée est répartie au *pro rata* des seules valeurs locatives foncières des locaux imposables à la CFE.

La détermination de cette clef de répartition « territoriale » nécessite donc en premier lieu de localiser la valeur ajoutée de l'entreprise dans chacune des communes où elle est implantée.

Les règles relatives à la localisation de la valeur ajoutée sont prévues par le III de l'article 1586 *octies* du CGI. Ce dernier prévoit lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés plus de trois mois dans plusieurs communes, que la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au *pro rata* pour le tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et pour les deux tiers de l'effectif qui y est employé. Cette règle permet de conforter le lien entre territoires et entreprises au sein de chaque niveau de collectivités, puisqu'elle permet de localiser la valeur ajoutée sur le lieu de travail effectif du salarié quand bien même l'entreprise n'y dispose pas de local (tel est le cas par exemple des chantiers de travaux publics ou des personnels mis à disposition).

Cas particuliers

Les immobilisations industrielles : pour les établissements où la valeur locative des immobilisations industrielles représente plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, l'effectif employé et les valeurs locatives sont majorés d'un coefficient de 5.

Les installations de production d'électricité : lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme, hydraulique, éolienne ou photovoltaïque, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables. La valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée.

3 – Éléments communiqués aux collectivités préalablement à la répartition du produit de la CVAE

Afin de répondre aux attentes des collectivités locales en matière de prévisibilité des recettes fiscales pour l'établissement de leur budget et conformément aux engagements pris auprès des associations nationales représentatives des élus locaux, la DGFIP procède à un traitement de

12. C'est-à-dire aux effectifs et à la valeur ajoutée constatés au titre de N-1.

« pré-simulation » de la répartition en juillet N et à un traitement de « simulation » en octobre N (annexe 2). Ces traitements donnent une estimation des montants appelés à être versés en N+1 aux collectivités (cf. annexe 3) à l'issue du traitement de répartition définitif réalisé en début d'année N+1.

a) La « pré-simulation »

Les premières estimations sont calculées sur la base du solde de CVAE due au titre de N-1 payé en mai N, du premier acompte de la CVAE due au titre de N payé en juin N (et dont le montant est doublé pour simuler le versement du second acompte), des autres encaissements et du montant du dégrèvement dit « barémique » qui est à la charge de l'État¹³. À proprement parler, ces estimations s'apparentent plus à une photographie de la situation au 30 juin N qu'à un véritable exercice de prévision de recettes.

Les résultats de cette « pré-simulation » sont notifiés, par courriel, dans le courant de l'été, aux collectivités locales suivantes :

- régions ;
- départements ;
- EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- communes de plus de 20 000 habitants non intégrées à un EPCI à FPU.

Après communication de ces montants aux collectivités, les associations représentatives d'élus locaux sont également rendues destinataires de ces informations.

b) La simulation

Les résultats de la simulation, arrêtée au 30 septembre de l'année N, tiennent compte des versements de CVAE effectués jusqu'à cette date (dont notamment le second acompte de la CVAE due au titre de N attendu au 15 septembre N) et des déclarations donnant lieu à dégrèvement barémique reçus postérieurement au 30 juin N.

Ces montants sont communiqués début novembre, par courriel, à l'ensemble des collectivités locales. Après communication de ces montants aux collectivités, les associations représentatives d'élus locaux sont également rendues destinataires de ces informations.

c) La répartition

Le traitement de répartition consiste, chaque début d'année, à calculer les sommes à verser de manière définitive aux collectivités locales par application des articles 344 *duodecies*, 344 *terdecies* et *quaterdecies* de l'annexe III au CGI (cf. § B.1 *supra*).

Les dégrèvements à la suite de contentieux n'entrent pas dans le calcul de la répartition du produit de CVAE et restent à la charge de l'État.

Un mécanisme de compensation par l'État est prévu pour certaines exonérations (cf.annexe 4).

Lors du traitement national de répartition, sont déterminées, **par implantation¹⁴ et pour chaque niveau de collectivité¹⁵**, quatre composantes de CVAE : la CVAE payée¹⁶, la CVAE dégrévée¹⁷, la CVAE exonérée compensée¹⁸ et la CVAE exonérée non compensée¹⁹. Ces éléments sont transmis aux collectivités locales chaque année au mois de mars.

13. Le dégrèvement dit « barémique », qui est dégressif en fonction du chiffre d'affaires, est applicable à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

14. Il s'agit des établissements, des chantiers ou des lieux d'exercice des salariés.

15. Commune, EPCI, département, région.

16. CVAE effectivement payée par l'entreprise.

17. Part de CVAE déduite en application du dégrèvement dit « barémique » (article 1586 *quater* du CGI) dont peuvent bénéficier les entreprises mais restant à la charge de l'État.

18. Montant de CVAE calculé sur la part de valeur ajoutée (VA) qui bénéficie de l'application d'une exonération de CFE compensée par l'État.

19. Montant de CVAE calculé sur la part de valeur ajoutée (VA) qui bénéficie de l'application d'une exonération de CFE non compensée par l'État.

d) La notification des montants en début d'année

Chaque année, les montants de CVAE déterminés à l'issue du traitement de répartition définitive sont communiqués en mars à chaque collectivité locale, lors de la transmission²⁰ des états de notification des bases d'imposition prévisionnelles.

Ces montants tiennent compte des éventuels changements de périmètre ou de régime fiscal intervenus au 1^{er} janvier.

Les données qui figurent sur les états de notification permettent à chaque collectivité d'identifier :

- la part de CVAE imposable à son profit, qui correspond à la CVAE due par les entreprises ;
- la part de CVAE dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et, le cas échéant, la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la part de CVAE exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la part de CVAE exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

En outre, par dérogation à la règle du secret professionnel en matière fiscale (article L.135 B du livre des procédures fiscales), la DGFIP transmet chaque année depuis 2014 aux collectivités locales le montant de CVAE par redevable perçu à leur profit ainsi que les informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul de ce montant, notamment les effectifs salariés.

Ainsi, dans le prolongement de la notification aux collectivités locales du montant définitif de CVAE qui leur est versé au cours de l'année, la DGFIP met à disposition de chacune d'elle un fichier contenant des informations détaillées sur les établissements de leur territoire contributeurs. Les collectivités locales récupèrent ce fichier *via* le Portail internet de la gestion publique (PIGP) (cf. liste des données en annexe 5).

20. *Via* le Portail internet de la gestion publique.

CHAPITRE 2 – ÉVOLUTION DU PRODUIT DE LA CVAE ET DE SA RÉPARTITION

A. Liens entre valeur ajoutée et CVAE due

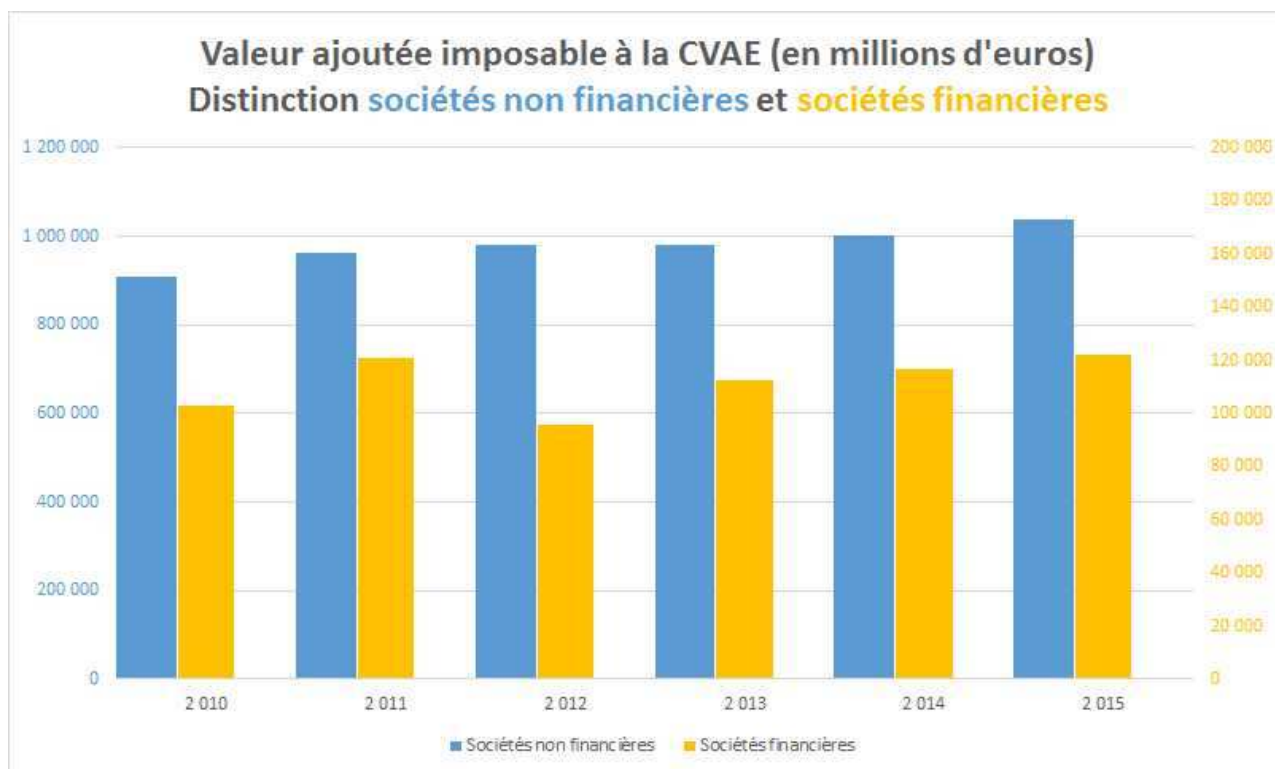
Liée à l'activité économique, la valeur ajoutée est sensible aux variations de l'économie mais garantit dans le temps une dynamique de croissance.

L'analyse longitudinale réalisée à partir des données de valeur ajoutée (au sens de la CVAE) déclarées par les entreprises depuis 2010 permet de constater une croissance relativement régulière²¹ de la valeur ajoutée imposable à la CVAE des sociétés non financières sur la période 2010-2015, alors que, pour les sociétés financières, l'année 2012 est marquée par un net repli (cf. graphiques). Il convient à ce titre de rappeler que la valeur ajoutée au sens de la CVAE diffère de celle au sens de la comptabilité nationale.

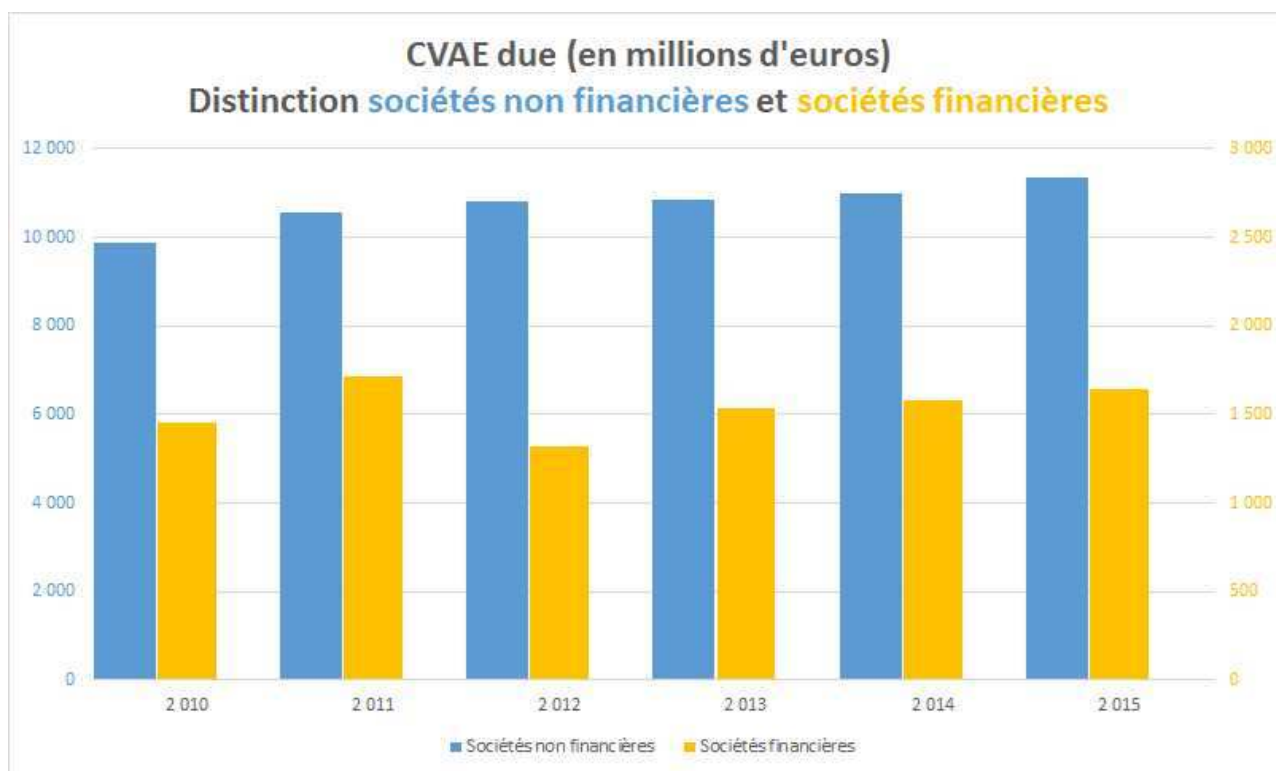
Toutefois, dès lors que la valeur ajoutée exprime la création de richesse par l'entreprise, la CVAE repose sur une assiette sensible aux variations de l'activité économique mais représentative des capacités contributives réelles de l'entreprise qui fluctuent nécessairement.

Ainsi, l'assiette de la CVAE est certes volatile mais garantit sur une longue période une dynamique des recettes fiscales.

Les deux graphiques suivants retracent l'évolution, d'une part, de la valeur ajoutée imposable à la CVAE, d'autre part, de la CVAE due, en distinguant entreprises financières et non financières, sur la période 2010-2015 :



21. Les évolutions de valeur ajoutée et de CVAE ne sont pas strictement égales, car la CVAE est égale au produit de la valeur ajoutée par un taux effectif d'imposition propre à chaque entreprise (cf. chapitre 1, §3 du présent rapport).



Pour les sociétés financières, la valeur ajoutée et la CVAE due augmentent respectivement de +17,4 % et de +18,4 % entre 2010 et 2011.

Entre 2011 et 2012, les évolutions respectives sont de -20,9 % et de -23,0 %.

Entre 2012 et 2013, les évolutions respectives sont de +17,6 % et de +15,7 %.

Entre 2013 et 2014, les évolutions respectives sont de +3,9 % et de +3,3 %.

Enfin, entre 2014 et 2015, une nouvelle hausse est constatée avec des évolutions respectives de +4,4 % et de +4,2 %.

Le niveau de la valeur ajoutée (au sens fiscal²²) des entreprises financières s'avère très sensible aux variations des différents postes qui la composent : le niveau de la valeur ajoutée moyenne produite sur la période à hauteur de 95 Md€ est à mettre en regard de la moyenne du total de la production sur la même période qui est de 2 355 Md€, la moyenne du total des consommations étant de 2 262 Md€.

Pour ces sociétés (pour lesquelles le plafonnement de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires ne trouve pas à s'appliquer), le mode de calcul de la valeur ajoutée imposée en CVAE présente en effet des particularités de nature à expliquer son évolution (par exemple, prise en compte en matière de CVAE des variations des provisions techniques, dont le montant peut être très important, cf. chapitre 1, §2, b du présent rapport). Ainsi, sur la période 2010-2012, il est probable que l'évolution négative de la valeur ajoutée entre 2011 et 2012 s'explique par les opérations réalisées à la suite de la crise de la dette souveraine qui ont entraîné une forte augmentation des charges entrant dans ce calcul ; en 2012, les pertes constatées sur les actifs financiers ont dégradé la valeur ajoutée (induisant une dégradation de l'ordre de 20 Md€ du résultat financier taxé à la CVAE). La chute de la valeur ajoutée fiscale peut également s'expliquer par la comptabilisation de provisions techniques importantes en 2012 par certains groupes du secteur des mutuelles et institutions de prévoyance²³.

22. Données issues de l'exploitation des liasses fiscales. Les données relatives à la valeur ajoutée figurant dans les liasses fiscales ne correspondent pas strictement à l'assiette de la CVAE au sens de l'article 1586 *sexies* du CGI. La décomposition par poste de la valeur ajoutée utile à la CVAE n'est pas connue, seule la valeur ajoutée assiette de la CVAE est déclarée.

23. La variation des provisions d'exploitation (cases UE-UF de la déclaration 2056 de la liasse fiscale) s'élève, pour les assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, à 45 Md€ en 2012.

B. Évolution de 2011 à 2015 de la valeur ajoutée et de la CVAE réparties par secteurs d'activité

Les séries suivantes présentent, d'une part, les évolutions de valeur ajoutée imposable²⁴ au sens de la CVAE entre 2010 et 2015 et, d'autre part, les évolutions de CVAE due par les entreprises sur la même période :

Évolutions de la valeur ajoutée imposable après limitation par secteur d'activité de 2010 à 2015 (en M€)						
Secteur d'activité <i>(réf. Insee : NAF rév. 2, 2008 Niveau 1)</i>	VA imposable après limitation (en M€)					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A – Agriculture, Sylviculture Et Pêche	3 063,4	4 167,6	4 302,7	3 290,9	3 477,2	3 743,3
B – Industries Extractives	3 177,0	3 597,0	2 858,2	2 491,9	2 478,2	2 366,6
C – Industrie Manufacturière	196 713,6	202 183,9	200 493,6	210 016,0	214 323,8	222 698,6
D – Production Et Distribution D'Électricité, De Gaz, De Vapeur Et D'Air Conditionné	29 076,0	29 847,9	34 990,4	35 435,3	35 681,2	35 825,2
E – Production Et Distribution D'Eau ; Assainissement, Gestion Des Déchets Et Dépollution	8 063,8	8 471,5	10 886,7	10 841,0	10 801,1	10 779,8
F – Construction	71 036,3	78 547,2	80 097,1	80 346,2	80 626,3	80 103,7
G – Commerce ; Réparation D'Automobiles Et De Motocycles	169 841,7	183 635,6	189 400,6	205 840,8	208 338,5	213 601,0
H – Transports Et Entreposage	51 886,1	66 703,3	73 421,0	74 907,7	76 973,0	78 071,3
I – Hébergement Et Restauration	27 546,8	32 129,4	32 928,7	36 703,6	38 012,7	39 856,5
J – Information Et Communication	60 122,4	67 943,8	72 097,2	75 089,9	75 137,8	77 779,3
K – Activités Financières Et D'Assurance	103 101,7	121 042,7	95 748,5	112 580,2	116 988,6	122 106,2
L – Activités Immobilières	17 175,4	24 128,6	22 743,0	20 392,1	21 811,1	24 997,2
M – Activités Spécialisées, Scientifiques Et Techniques	126 856,4	138 218,3	136 084,6	93 333,6	97 042,1	102 135,6
N – Activités De Services Administratifs Et De Soutien	51 732,8	57 183,4	58 869,7	62 400,1	65 162,6	68 121,2
O – Administration Publique	283,4	353,5	466,1	756,0	1 033,9	1 307,4
P – Enseignement	3 311,8	4 005,7	4 450,6	4 816,0	5 206,3	5 338,1
Q – Santé Humaine Et Action Sociale	32 477,1	38 140,5	38 141,4	41 778,9	44 818,0	46 329,0
R – Arts, Spectacles Et Activités Récréatives	5 627,4	6 658,6	7 199,7	7 974,6	8 474,0	8 980,3
S – Autres Activités De Services	7 317,3	8 275,3	7 281,3	7 625,7	6 980,4	7 754,3
X – Divers	44 826,2	9 663,0	4 607,1	6 081,1	7 274,1	7 021,7
TOTAL	1 013 236,5	1 084 896,9	1 077 068,1	1 092 701,6	1 120 641,0	1 158 916,4

24 Avec prise en compte du plafonnement.

Évolutions de la CVAE due valeur par secteur d'activité de 2010 à 2015 (en M€)

Secteur d'activité <i>(réf. Insee : NAF rév. 2, 2008 Niveau 1)</i>	CVAE due (en M€)					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A – Agriculture, Sylviculture Et Pêche	20,1	26,8	23,2	20,3	18,0	15,8
B – Industries Extractives	37,6	45,4	34,7	30,6	30,2	28,7
C – Industrie Manufacturière	2 497,3	2 573,7	2 543,3	2 711,5	2 771,8	2 887,7
D – Production Et Distribution D'Électricité, De Gaz, De Vapeur Et D'Air Conditionné	425,4	436,7	509,0	511,8	512,4	510,5
E – Production Et Distribution D'Eau ; Assainissement, Gestion Des Déchets Et Dépollution	102,3	108,6	144,7	144,6	143,6	143,0
F – Construction	561,2	623,1	646,3	653,6	649,1	631,9
G – Commerce ; Réparation D'Automobiles Et De Motocycles	1 828,2	1 994,9	2 074,2	2 326,7	2 341,2	2 396,3
H – Transports Et Entreposage	623,5	852,2	951,0	971,7	995,1	1 003,9
I – Hébergement Et Restauration	154,5	185,2	184,6	227,8	229,3	234,1
J – Information Et Communication	789,5	901,5	959,9	1 000,3	992,3	1 025,8
K – Activités Financières Et D'Assurance	1 450,5	1 718,0	1 323,5	1 530,7	1 581,0	1 647,1
L – Activités Immobilières	122,6	201,2	174,4	156,0	163,6	190,5
M – Activités Spécialisées, Scientifiques Et Techniques	1 350,4	1 477,1	1 452,5	878,0	909,6	963,1
N – Activités De Services Administratifs Et De Soutien	577,3	649,3	668,5	719,1	743,9	775,0
O – Administration Publique	3,5	4,4	6,0	10,1	14,0	18,1
P – Enseignement	19,2	24,5	28,8	30,9	33,0	33,2
Q – Santé Humaine Et Action Sociale	172,8	216,5	231,3	255,9	273,7	282,7
R – Arts, Spectacles Et Activités Créatives	50,4	61,3	68,4	80,5	83,0	87,8
S – Autres Activités De Services	51,7	56,8	41,1	48,5	36,0	43,3
X – Divers	488,9	108,7	55,1	54,3	64,4	62,4
TOTAL	11 326,8	12 266,0	12 120,4	12 362,8	12 585,1	12 980,9

Globalement, la valeur ajoutée et la CVAE due croissent de manière linéaire sur la période 2010-2015, hormis en 2012. Cette année est marquée par une diminution de valeur ajoutée et de CVAE essentiellement due au secteur financier (-20,9 % de VA et -23,0 % de CVAE pour ce secteur).

Dans le détail, la valeur ajoutée et la CVAE due augmentent respectivement de 7,1 % et de 8,3 % entre 2010 et 2011.

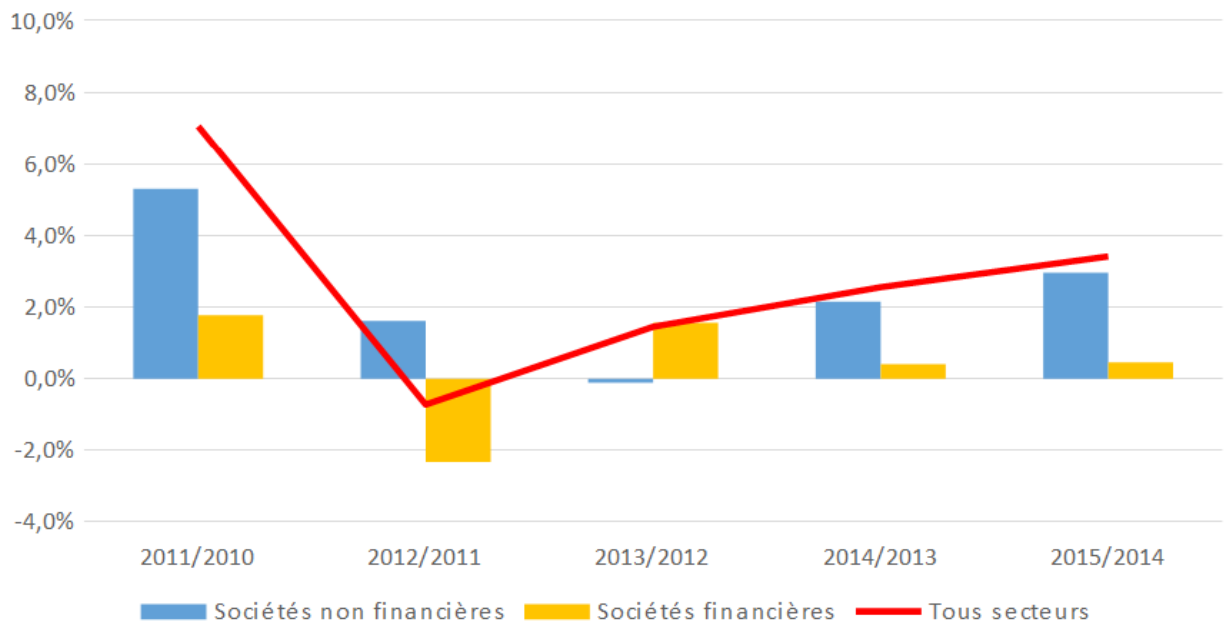
Les évolutions respectives entre 2011 et 2012 sont de -0,7 % et -1,2 %.

Les évolutions respectives entre 2012 et 2013 sont de 1,5 % et 2 %.

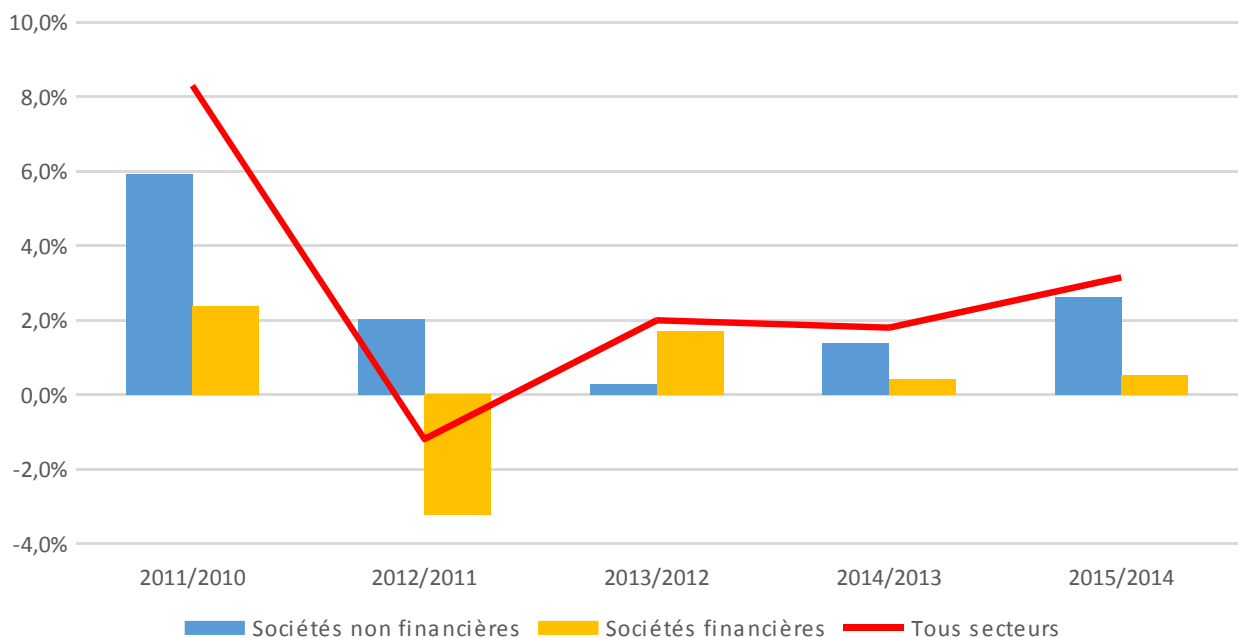
Les évolutions respectives entre 2013 et 2014 sont de 2,6 % et 1,8 %.

Les évolutions respectives entre 2014 et 2015 sont de 3,4 % et 3,1 %.

Contributions des sociétés non financières et des sociétés financières dans l'évolution de la valeur ajoutée de 2010 à 2015



Contributions des sociétés non financières et des sociétés financières dans l'évolution de la CVAE de 2010 à 2015

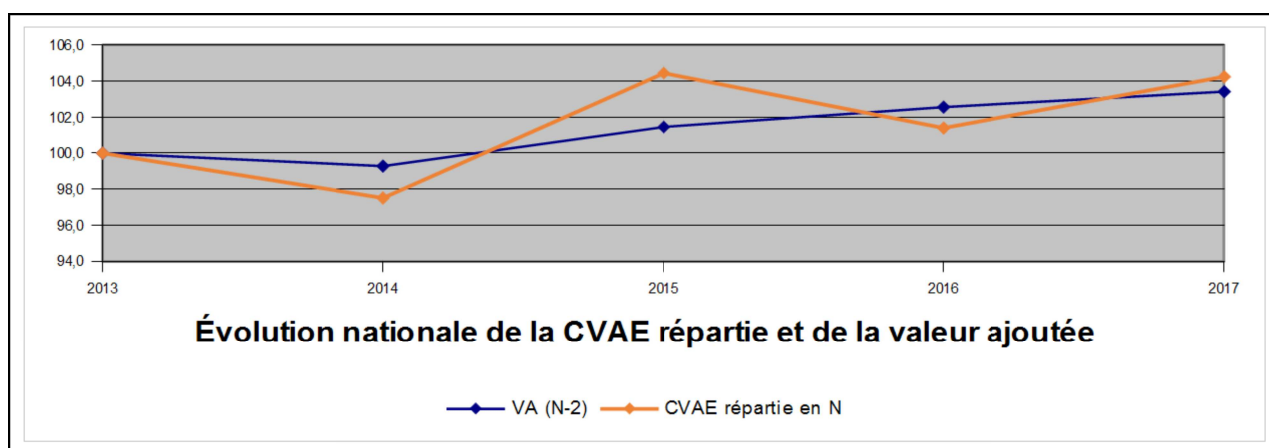


C. Liens entre valeur ajoutée et CVAE répartie

Évolution comparée des recettes de CVAE reversées aux collectivités et de la valeur ajoutée des entreprises

Le montant de CVAE due est calculé en appliquant un taux défini par les textes en vigueur à la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Une comparaison peut être réalisée entre l'évolution des recettes de CVAE reversées aux collectivités et celle de la valeur ajoutée des entreprises (assiette de l'impôt dû).

L'évolution de la CVAE reversée aux collectivités en N devrait, en principe, être relativement proche de celle de la valeur ajoutée (VA) produite par les entreprises en N-2. Pour autant, au plan national, la comparaison de ces deux agrégats sur la période 2013-2016 révèle une tendance à la décorrélation, comme le montre le graphique suivant :



Lecture : Entre 2013 et 2014, la CVAE reversée a diminué de 2,50 % (l'indice passe de 100 en 2013 à 97,50 en 2014). Entre 2011 et 2012 la valeur ajoutée, sur laquelle est assise la CVAE de l'année qui suit, elle-même reversée aux collectivités territoriales l'année d'après (soit en 2014), avait diminué de 0,72 %. L'indice, décalé de deux ans, passe de 100 en 2013 à 99,28 en 2014.

Divers facteurs contribuent à expliquer l'évolution différenciée de la CVAE reversée et de la valeur ajoutée, sans qu'il soit possible de dégager, de manière précise, la proportion prise par chacun d'entre eux au niveau national.

L'analyse de données individuelles relatives à la valeur ajoutée, aux montants de cotisations de CVAE dues par les entreprises et aux montants de CVAE reversée aux collectivités, peut néanmoins aider à identifier ces différents facteurs.

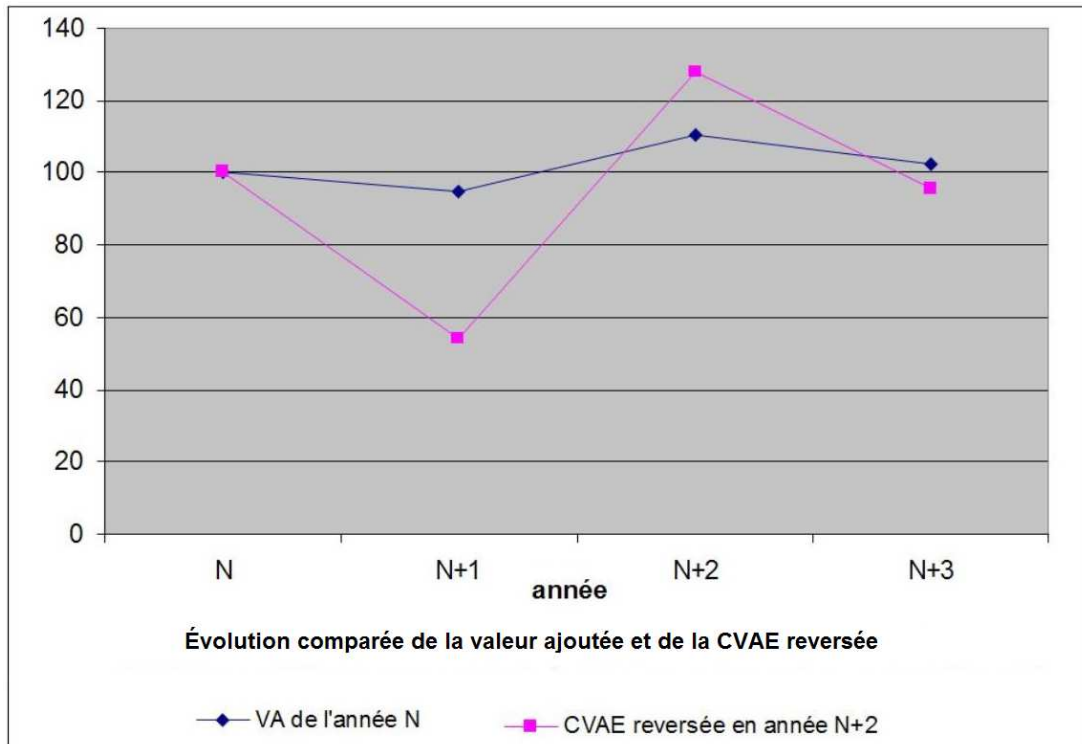
Trois facteurs de décorrélation entre l'assiette de l'impôt et le produit reversé aux collectivités territoriales sont particulièrement développés ci-après : l'effet amplificateur de la variation de la valeur ajoutée sur la variation des montants de CVAE reversée ; la possibilité pour les entreprises de moduler le montant des acomptes de CVAE ; le règlement par les entreprises de cotisations de CVAE correspondant à des rehaussements de contrôle fiscal.

1- L'effet amplificateur de la variation de la valeur ajoutée sur la variation des montants de CVAE reversée

La variation de la valeur ajoutée d'un exercice N à N+1 génère un double impact, d'une part sur le montant du solde payé en N+2, d'autre part sur le montant des acomptes payés en N+2, et par là même sur la variation de CVAE reversée en N+3 par rapport à N+2.

Cet effet amplificateur est entièrement lié au mécanisme d'acompte : sans acompte, le reversement suivrait strictement les variations de CVAE.

L'exemple théorique suivant illustre ce mécanisme :



Dans le détail, les données individuelles (relatives à la valeur ajoutée, aux montants de cotisations de CVAE dues par l'entreprise et aux montants de CVAE reversée à la collectivité) sous-jacente à cette illustration sont précisées au tableau suivant.

taux de CVAE

1,50 %

Montants payés en N : initialisation du système, seuls des acomptes sont versés							
Acomptes N							
1 000 000							
Montants payés en N+1 = solde N + Acomptes N+1 (chaque acompte est égal à la moitié de la CVAE due au titre de N)							
VA N	CVAE due au titre de N = VA N * 1,5 %	Solde N = CVAE due au titre de N – acomptes N	Somme des 2 acomptes N+1 = CVAE due au titre de N	Total payé N+1	CVAE payée reversée N+2		
200 000 000	3 000 000	2 000 000	3 000 000	5 000 000	5 000 000		
Montants payés en N+2 = solde N+1 + Acomptes N+2 (chaque acompte est égal à la moitié de la CVAE due au titre de N+1)							
VA N+1	CVAE due au titre de N+1 = VA N+1 * 1,5 %	Solde N+1 = CVAE due au titre de N+1 – acomptes N+1	Somme des 2 acomptes N+2 = CVAE due au titre de N+1	Total payé N+2	CVAE payée reversée N+3	évolution VA	évolution CVAE reversée
190 000 000	2 850 000	— 150 000	2 850 000	2 700 000	2 700 000	— 5 %	— 46 %
Montants payés en N+3 = solde N+2 + Acomptes N+3 (chaque acompte est égal à la moitié de la CVAE due au titre de N+2)							
VA N+2	CVAE due au titre de N+2 = VA N+2 * 1,5 %	Solde N+2 = CVAE due au titre de N+2 – acomptes N+2	Somme des 2 acomptes N+3 = CVAE due au titre de N+2	Total payé N+3	CVAE payée reversée N+4	évolution VA	évolution CVAE reversée
210 000 000	3 150 000	300 000	3 150 000	3 450 000	3 450 000	11 %	28 %
Montants payés en N+4 = solde N+3 + Acomptes N+4 (chaque acompte est égal à la moitié de la CVAE due au titre de N+3)							
VA N+3	CVAE due au titre de N+3 = VA N+3 * 1,5 %	Solde N+3 = CVAE due au titre de N+3 – acomptes N+3	Somme des 2 acomptes N+4 = CVAE due au titre de N+3	Total payé N+4	CVAE payée reversée N+5	évolution VA	évolution CVAE reversée
215 000 000	3 225 000	75 000	3 225 000	3 300 000	3 300 000	2 %	— 4 %

Entre N et N+1, la valeur ajoutée a évolué (VA de -5 %). L'évolution de la CVAE payée en N+2 et reversée en N+3 suit celle de la valeur ajoutée, mais de manière beaucoup plus marquée (-46 %). En effet, la variation de la valeur ajoutée en N+1 a généré un double impact à la baisse sur l'évolution de la CVAE reversée, d'une part sur le montant du solde payé en N+2 (-150 k€ contre 2 M€ en N+1) et d'autre part sur le montant des acomptes payés en N+2 (2,8 M€ contre 3 M€ en N+1).

À l'inverse, entre N+1 et N+2, la valeur ajoutée a évolué de +11 %. L'évolution de la CVAE payée en N+3 et reversée en N+4 suit celle de la valeur ajoutée, mais de manière beaucoup plus marquée (+28 %).

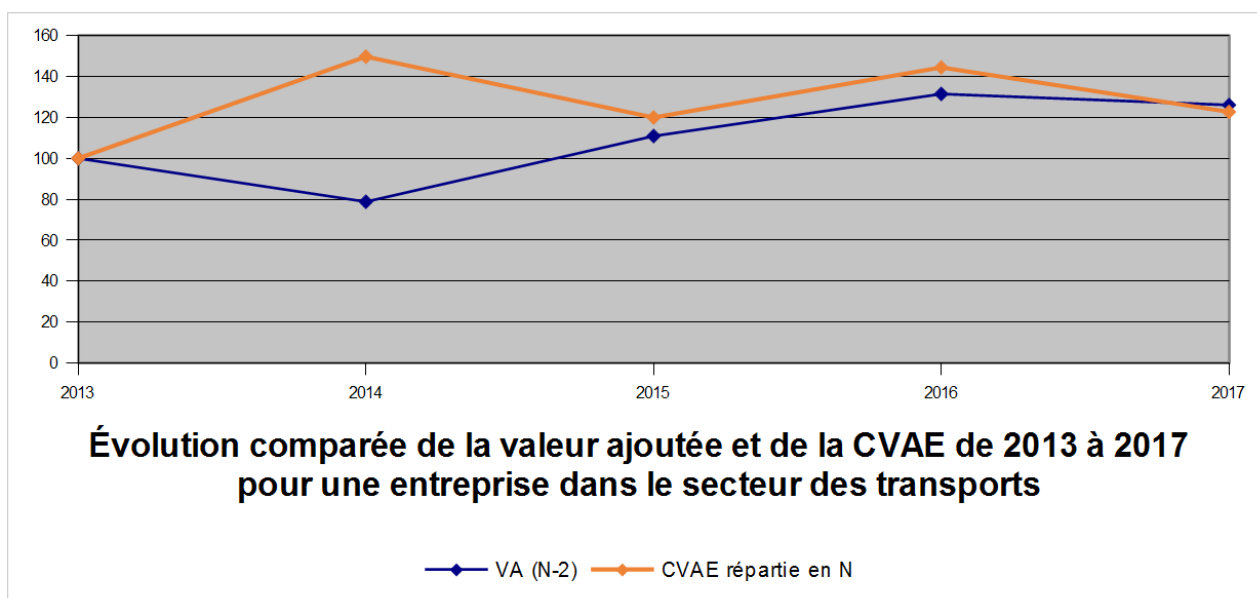
En effet, la variation de la valeur ajoutée en N+2 a généré un double impact à la hausse sur l'évolution de la CVAE reversée, d'une part sur le montant du solde payé en N+3 (300 k€ contre -150 k€ en N+2) et d'autre part sur le montant des acomptes payés en N+3 (3,1 M€ contre 2,8 M€ en N+2).

2 – La possibilité pour les entreprises de moduler le montant des acomptes de CVAE

Cette disposition permettant aux entreprises d'anticiper une variation de valeur ajoutée est prévue par l'article 1679 *septies* du CGI, sous réserve de l'application de la majoration de 5 % prévue au 3 de l'article 1731 du CGI en cas de diminution abusive des acomptes.

La notice des imprimés n° 1329-AC (acomptes de CVAE) prévoit la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse le 1^{er} acompte lors de la souscription du second acompte. Toutefois, certaines modulations d'acompte sont observées dès le versement du 1^{er} acompte. Les montants sont négligeables et seuls les montants versés lors du 2^e acompte de CVAE ont été étudiés ci-après.

L'exemple suivant tiré d'un cas réel illustre ce mécanisme :



L'évolution de la CVAE et celle de la valeur ajoutée sont décorréliées.

Entre 2013 et 2014, la CVAE a augmenté de 49,68 %. Entre 2011 et 2012, la valeur ajoutée sur laquelle est assise la CVAE de l'année qui suit, elle-même reversée aux collectivités territoriales l'année d'après, avait diminué de 21,20 %.

La CVAE reversée et la valeur ajoutée évoluent en sens inverse, en raison de la modulation des montants d'acomptes opérée par l'entreprise en 2012 (paiement d'acomptes diminués de 11,7 M€, cette somme étant réglée au moment du solde en 2013).

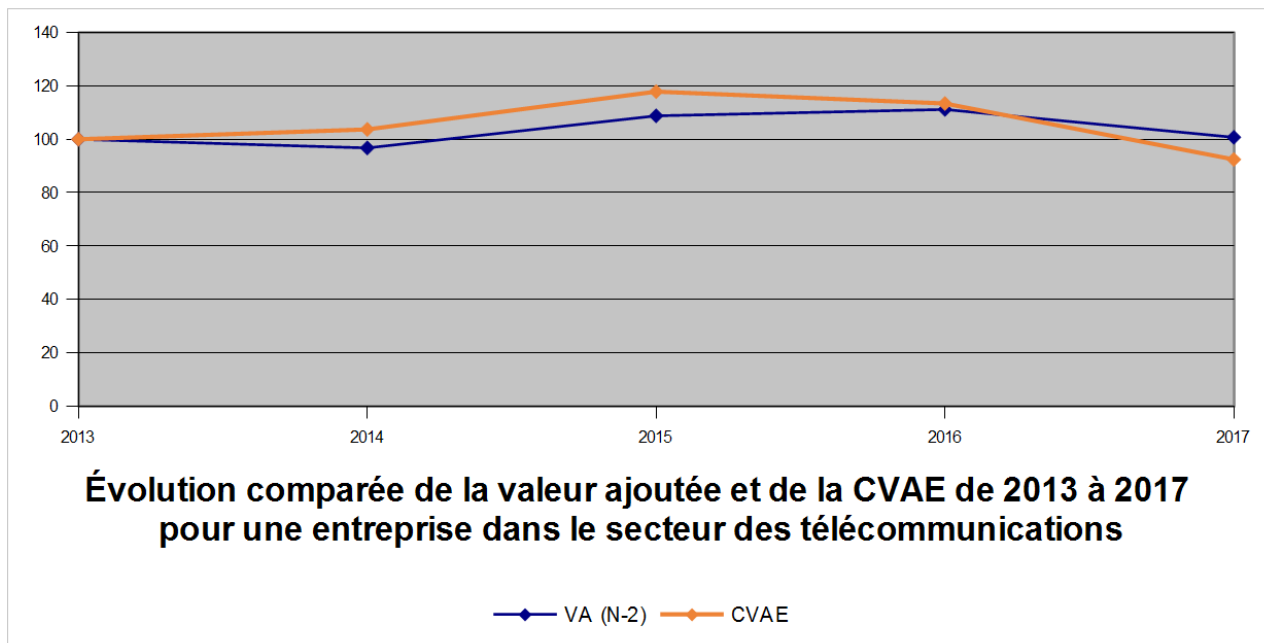
Au plan national, environ 3 000 entreprises ont utilisé cette possibilité en diminuant le montant du 2nd acompte de 2016, pour un montant total de 45 M€ (7 entreprises ont diminué leur 2nd acompte de CVAE 2016 pour plus de 300 000 €, le montant maximum étant de 29,6 M€).

À l'inverse, environ 5 500 entreprises ont utilisé cette possibilité en augmentant le montant du 2nd acompte de 2016, pour un montant total de 41 M€ (18 entreprises ont augmenté leur 2nd acompte de CVAE 2016 pour plus de 300 000 €, le montant maximum étant de 2,9 M€).

3 – Le paiement par les entreprises de cotisations de CVAE correspondant à des rehaussements à la suite de contrôle fiscal

Le paiement de cotisations de CVAE au titre de millésimes antérieurs tend à renforcer la décorrélation entre l'assiette de l'impôt et le produit reversé aux collectivités territoriales.

L'exemple suivant tiré d'un cas réel illustre ce mécanisme :



L'évolution de la CVAE est relativement proche de celle de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Le montant reversé en 2015 est supérieur de 0,5 M€ au montant encaissé sur déclaration. Ce montant correspond à des rehaussements à la suite de contrôle fiscal.

Ces sommes représentent environ 200 M€ par an au niveau national.

D. Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE par niveau de collectivités

Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE par niveau de collectivités (hors exonérations compensées) Montants en M€							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Produit national	14 746,94	15 182,40	16 322,56	15 916,57	16 626,87	16 860,52	17 582,19
CVAE régions	3 686,80	3 795,16	4 080,72	3 979,21	4 156,04	4 214,25	8 790,75
CVAE départements	7 153,20	7 363,13	7 916,50	7 719,25	7 816,84	7 928,07	4 003,80
CVAE blocs communaux	3 906,94	4 024,11	4 325,34	4 218,11	4 653,99	4 718,20	4 787,64

**Évolution de 2012 à 2017 du produit de CVAE par niveau de collectivités
(hors exonérations compensées)
En % d'évolution**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Produit national	3,0 %	7,5 %	- 2,5 %	4,5 %	1,4 %	4,3 %
CVAE régions	2,9 %	7,5 %	- 2,5 %	4,4 %	1,4 %	108,6 %
CVAE départements	2,9 %	7,5 %	- 2,5 %	1,3 %	1,4 %	- 49,5 %
CVAE blocs communaux	3,0 %	7,5 %	- 2,5 %	10,3 %	1,4 %	1,5 %

Les produits et évolutions nationaux augmentent sauf en 2014 (conséquence mécanique de l'évolution négative de la valeur ajoutée entre 2011 et 2012).

Les évolutions par niveau de collectivités suivent les tendances nationales, sauf pour les années marquées par des modifications législatives. Ainsi :

- à compter de 2015, la métropole de Lyon appréhende les parts départementales de CVAE de ses collectivités adhérentes, c'est-à-dire 75 % (26,5 % + 48,5 %) de la CVAE territorialisée sur son territoire, expliquant ainsi la variation atypique du bloc communal au titre de cette même année ;
- à compter de 2017, de même, les poids de la répartition du produit de CVAE aux régions et départements ont été modifiés, la part de la CVAE revenant aux régions étant portée de 25 à 50 %, celle revenant aux départements étant réduite de 48,5 à 23,5 %. **Ce changement explique l'essentiel de la forte variation constatée au niveau de ces strates de collectivités entre les années 2016 et 2017.** La proportion de reversement au bloc communal demeure stable à 26,5 %, sauf pour la métropole de Lyon qui capte désormais 50 % (26,5 % + 23,5 %) de la CVAE territorialisée sur son territoire.

Aussi, compte tenu de ces évolutions législatives, il est difficile de comparer la variation du produit de la CVAE entre 2016 et 2017, la nouvelle répartition pré-citée faisant varier de manière conséquente la CVAE perçue par les régions et les départements.

Les évolutions de 2011 à 2017 du produit de CVAE territorialisé au profit des collectivités figurent en annexe 6 pour les régions et en annexe 7 pour les départements.

Annexes

Annexe 1 : CVAE, détermination de la période de référence

L'assiette de la CVAE est constituée de la **valeur ajoutée** produite au cours de la **période de référence**

La CVAE est déterminée en fonction du **chiffre d'affaires** réalisé au cours de la **période de référence**.

Principe : exercice de 12 mois

- **lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile** : CA réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ;
- **lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile** : CA réalisé au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Exceptions

- **lorsque l'exercice est d'une durée de plus ou moins de 12 mois** : CA réalisé au cours de cet exercice ;
- **lorsqu'aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année d'imposition** : CA réalisé entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition ;
- **lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition** : CA réalisé au cours de ces exercices, quelles que soient leurs durées respectives.

Δ Pour ces exceptions, le chiffre d'affaires doit être corrigé pour correspondre à une année pleine. En revanche, cette correction n'est jamais effectuée pour la valeur ajoutée.

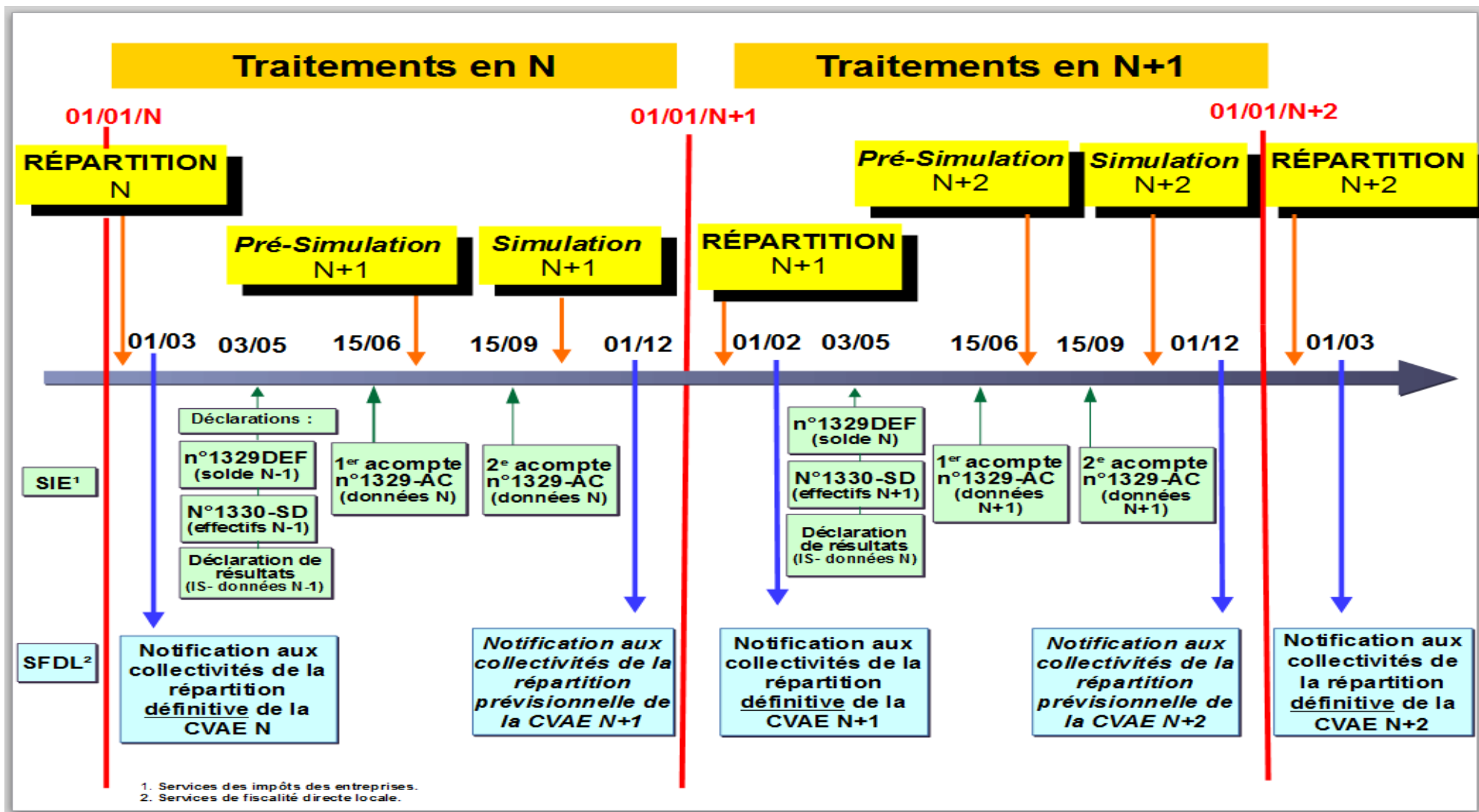
Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

En cas de création en cours d'année

Lorsqu'une entreprise clôture son premier exercice au plus tard le 31 décembre de l'année de création, la valeur ajoutée n'est pas imposée car l'entreprise n'exerce pas d'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition N (exemple : création au 01/04/N et clôture au 31/12/N).

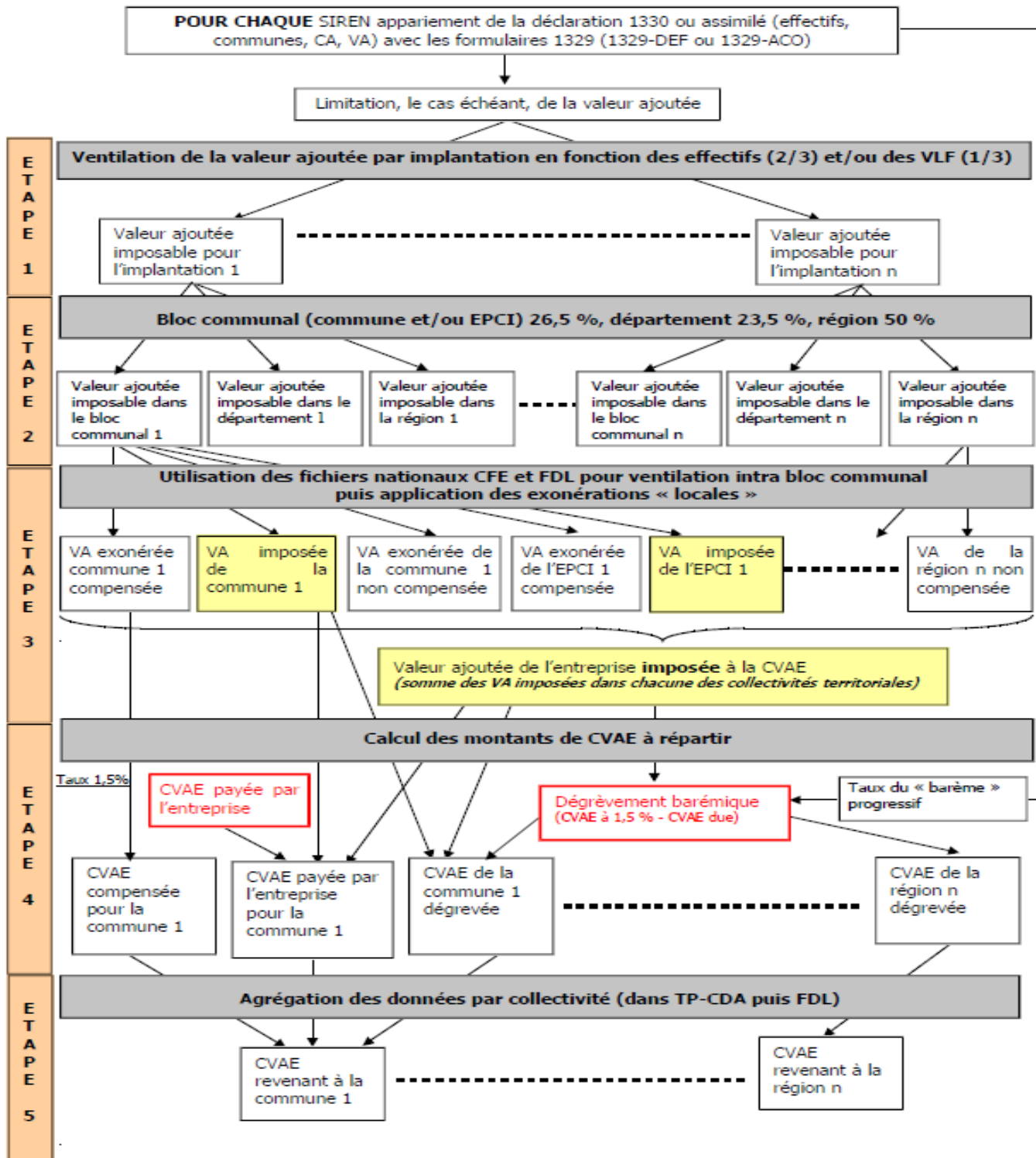
En revanche, si cette même entreprise clôture son premier exercice à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, la VA de l'année de création est imposée au titre de l'année de N+1 (exemple : création au 01/04/N et clôture au 31/03/N+1).

Annexe 2 : Cinématique des traitements de répartition dans le temps



Annexe 3 : Les étapes de calcul et les travaux des services de la DGFIP permettant de répartir la CVAE d'une entreprise multi-établissements aux collectivités locales

LES ÉTAPES DE CALCUL PERMETTANT DE RÉPARTIR LA CVAE D'UNE ENTREPRISE AUX COLLECTIVITÉS



Abréviations :

CA : chiffres d'affaires

VA : valeur ajoutée

Siren : n° d'ordre attribué par l'Insee à chaque entreprise via le système (nom d'une application DGFIP)

informatique pour le répertoire des entreprises

VLF : valeur locative foncière

TP-CDA* : taxe professionnelle - centre départemental d'assiette

(nom d'une application DGFIP)

FDL* : fiscalité directe locale (application informatique DGFIP)

Annexe 4 : Exonérations de CVAE

Article du CGI	Bénéficiaires	Modalités	Compensation par l'État (taux)	Plafond par établissement
Exonérations				
1459-3°	Autres loueurs en meublé	Sauf délibération contraire	Non	sans
1464	Caisses de crédit municipal	Sur délibération	Non	sans
1464 A	Entreprises de spectacle vivant, théâtres nationaux, concerts, cinémas, cinémas « art et essai »	Sur délibération.	Non	sans
1464 B et 1464 C	— Entreprises qui bénéficient des exonérations art. 44 <i>sexies</i> (entreprises nouvelles) – ZRU, ZRR, AFR — Entreprises qui bénéficient des exonérations art. 44 <i>septies</i> (reprise d'entreprises en difficulté) — Entreprises qui bénéficient des exonérations art. 44 <i>quindecies</i> (création ou reprise) – ZRR	Sur délibération, temporaire	Non	sans
1464 D	Médecins et auxiliaires médicaux en communes rurales	Sur délibération, temporaire	Non	sans
1464 H	Services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) des universités et des établissements de recherche	Sur délibération	Non	sans
1464 I	Etablissements de vente de livres neufs au détail (librairies indépendantes de référence)	Sur délibération	Non	sans
1464 M	Disquaires	Sur délibération	Non	sans
1458 bis	Diffuseur de presse spécialisé	De droit	Oui (à fixer ²⁵)	sans
1465	Aménagement du territoire (Entreprises procédant à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche, etc.) zones AFR	Sur délibération, temporaire	Non	sans
1465 A	Aménagement du territoire (ZRR)	Sauf délibération contraire, temporaire	Oui (6,9697 %)	sans
1465 B	Aménagement du territoire (zones d'aide à l'investissement des PME)	Sur délibération, temporaire	Non	sans
1466 A	Créations ou extensions d'établissement I – ZUS – Zones urbaines sensibles devenues QPPV	Sur délibération,	Non	137 283 €
	I <i>quater</i> , I <i>quinquies</i> et I <i>sexies</i> – ZFU	Sauf délibération contraire	Oui (6,9697 %)	373 084 €
	I <i>quinquies</i> A – bassins d'emploi à redynamiser (BER)	Sauf délibération contraire	Non	sans
	I <i>quinquies</i> B – zones de restructuration de la défense – ZRD	Sur délibération,	Non	sans
	I <i>septies</i> – QPPV – PME	Sauf délibération contraire	Oui (26,3946 %)	373 084 €
1466 D	Jeunes entreprises innovantes (JEI)	Sur délibération, temporaire	Non	sans

25. L'article 67 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit la transformation de l'exonération facultative permanente en faveur des diffuseurs de presse spécialistes en exonération de plein droit permanente en transférant le contenu modifié de l'article 1464 L du CGI vers l'article 1458 bis du CGI. Cette exonération devient une exonération compensée dont le taux sera fixé ultérieurement.

Annexe 5 : Fichier transmis aux collectivités locales

Fiche technique sur le fichier des établissements CVAE-2017 destiné aux collectivités et aux EPCI

1. Modalité de production des fichiers des établissements de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

Le fichier des établissements CVAE millésimé 2017 est relatif à la CVAE qui est :

- payée ou remboursée par les redevables ou dégrevée (article 1586 *quater* du CGI) ou exonérée compensée, en 2016 (pour les 2 acomptes de la CVAE millésime 2016 et pour la régularisation en mai/juin 2016 de la CVAE millésime 2015) ;
- et versée aux collectivités ou aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) en 2017.

Il comprend également le montant de CVAE exonérée non compensée qui ne contribue pas au budget de la collectivité.

Dans le montant de « CVAE payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de CVAE payée au titre d'années antérieures, diminués des restitutions d'excédents.

Pour déterminer la CVAE à verser aux collectivités en N, toute la CVAE comptabilisée (payée/remboursée ou dégrevée (au titre de l'article 1586 *quater* du CGI) ou exonérée compensée) en N-1 (qu'elle soit issue de la campagne en cours ou d'une rectification) est répartie selon les critères de ventilation de N-1 (effectifs déclarés en N-1 et valeur locative foncière imposable en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de N-1).

Ce fichier est communiqué aux collectivités bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article L-135-B du Livre des Procédures Fiscales.

Il est établi, pour chaque collectivité bénéficiaire au 01/01/2017, un fichier au format csv (exploitable sur un tableur), qui comprend la liste des établissements situés sur son territoire avec une CVAE produite en N-1 (qui revient à la collectivité bénéficiaire).

Pour les EPCI interdépartementaux, un fichier est produit par département (s'il existe au moins un établissement avec CVAE due sur ces départements).

Pour les départements qui sont gérés par deux directions (cas des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord), les collectivités pourront recevoir deux fichiers (s'il existe au moins un établissement avec de la CVAE due sur les directions).

De même les régions reçoivent autant de fichiers que de départements qui la composent.

Ce fichier est en principe constitué en mars et délivré aux collectivités destinataires via le portail sécurisé de gestion publique.

2. Descriptif du fichier CVAE-2017

Le nom du fichier comprend la taxe concernée (CVAE), le millésime de versement (17), le code DIRECTION, le SIRET de la collectivité/EPCI et le code interne FDL de la collectivité.

Annexe 5 (suite)

Ce fichier comporte un premier article en-tête donnant l'identification de la collectivité/EPCI et un deuxième article donnant la légende des données.

Descriptif détaillé du fichier CVAE-2017 :

- la direction ;
- le type de la collectivité bénéficiaire ;
- le code INSEE de la commune de localisation de l'implantation ;
- Le libellé de la commune de localisation de l'implantation ;
- le SIREN de l'entreprise ;
- le NIC du siège de l'entreprise ;
- le titre et la dénomination de l'entreprise ;
- le code NACE de l'entreprise ;
- la date de cessation (portée dans la déclaration 1330) si elle existe ;
- le chiffre d'affaires de référence (servant au calcul du taux lié au dégrèvement dit barémique (article 1586 *quater* du CGI), il peut être nul si les seules données CVAE de paiement disponibles de l'entreprise proviennent de rehaussements) ;
- le chiffre d'affaires réel (uniquement si l'exercice est différent de 12 mois ; il sert à apprécier la limitation de la valeur ajoutée) ;
- le chiffre d'affaires de groupe le cas échéant ;
- la Valeur Ajoutée (déclarée sur la déclaration n°1329 si elle est présente ou sur la déclaration n° 1330 sinon, elle peut être nulle, notamment après un rehaussement de CVAE consécutif à un contrôle fiscal) ;
- le montant total de CVAE payée par l'entreprise au cours du millésime précédant celui relatif au fichier détaillé présent¹ ;
- le montant total de CVAE remboursée² à l'entreprise au titre des restitutions excédentaires au cours du millésime précédant celui relatif au fichier détaillé présent¹ ;
- le total des effectifs déclarés par l'entreprise, utilisés dans le cadre de la répartition de la CVAE¹ ;
- le total des effectifs déclarés par l'entreprise, utilisés dans le cadre de la répartition de la CVAE, incluant l'éventuelle pondération³ appliquée¹ ;
- le total des valeurs locatives foncières des établissements connus de l'entreprise, pondération incluse¹ ;
- le NIC de l'établissement (cette information sera non servie en cas de chantier ou de lieu d'emploi dès lors que le redevable n'est pas tenu de renseigner cette information pour ce type d'implantation) ;
- le code voie si disponible ;
- l'adresse (uniquement pour une implantation de type établissement connu dans le fichier CFE national 2016. Les chantiers ou de lieu d'exercice de plus de 3 mois ne présentent pas d'adresse) ;
- le code postal ;
- le libellé « commune » de l'adresse ;
- le caractère industriel ou non de l'établissement¹ ;

1 L'information est disponible uniquement à compter des fichiers collectivités CVAE 2015.

2 Pour mémoire, ce montant vient en diminution de la CVAE payée.

3 Pour mémoire, un établissement à caractère industriel bénéficie d'une pondération d'un coefficient 5 au niveau de la clé de répartition qui lui est associée.

Annexe 6 : Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE territorialisé au profit des régions

Evolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE au profit des régions (hors exonérations compensées) en M €									
Code région	Libellé de la région	Part de CVAE 2011 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2012 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2013 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2014 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2015 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2016 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2017 au profit de la région en M€ ²⁶	Libellé
01	GUADELOUPE	8 530,23	8 980,70	9 328,27	9 815,83	10 409,80	11 530,81	24 702,82	GUADELOUPE
02	MARTINIQUE	9 966,41	10 042,31	10 146,91	10 017,13	10 691,48	12 426,29	25 810,00	MARTINIQUE
03	GUYANE	3 951,25	3 729,66	4 445,20	4 513,45	4 578,75	5 342,41	10 429,56	GUYANE
04	LA REUNION	21 574,83	19 465,06	21 416,83	21 262,14	22 290,24	23 505,50	49 957,50	LA REUNION
06	MAYOTTE ²⁷	-	-	-	-	-	-	-	MAYOTTE
11	ILE-DE-FRANCE	1 208 442,18	1 240 218,10	1 363 005,37	1 264 836,02	1 363 192,80	1 372 376,36	2 886 670,33	ILE-DE-FRANCE
21	CHAMPAGNE-AR-DENNE	61 771,58	63 802,65	67 655,16	68 498,62	68 985,35	298 833,24	618 322,03	GRAND EST
41	LORRAINE	97 637,32	100 169,69	103 406,36	102 187,61	104 802,15			
42	ALSACE	111 079,70	116 048,12	130 318,15	114 834,73	121 987,69			
22	PICARDIE	81 560,85	84 600,59	87 433,25	88 560,93	88 755,21	295 783,30	604 030,52	HAUTS-DE-FRANCE
31	NORD-PAS-DE-CA-LAIS	186 466,98	190 120,86	197 984,66	192 274,27	202 597,95			
23	HAUTE-NORMAN-DIE	102 243,63	106 387,87	106 925,30	105 517,04	109 272,12	179 080,71	387 038,17	NORMANDIE
25	BASSE-NORMAN-DIE	62 001,05	64 624,21	66 756,18	67 967,55	69 036,50			
24	CENTRE	129 016,17	133 793,59	138 534,30	143 360,71	145 750,14	144 670,73	308 103,41	CENTRE-VAL-DE-LOIRE
26	BOURGOGNE	73 520,09	75 549,60	78 555,06	79 698,65	80 943,80	141 076,93	286 875,82	BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
43	FRANCHE-COMTE	53 489,54	56 677,27	55 503,48	54 351,94	54 372,94			
52	PAYS DE LA LOIRE	179 991,47	185 116,80	202 906,34	198 735,84	206 062,77	207 952,12	433 911,38	PAYS DE LA LOIRE
53	BRETAGNE	139 879,18	140 910,70	151 421,52	152 613,69	156 155,47	159 849,59	330 457,45	BRETAGNE
54	POITOU-CHA-RENTES	72 492,83	75 086,75	83 855,36	83 824,61	89 411,21	286 070,63	593 878,30	NOUVELLE AQUITAINE
72	AQUITAINE	147 364,87	150 909,97	162 985,14	162 913,41	168 376,33			
74	LIMOUSIN	26 476,24	27 312,23	28 415,30	27 982,92	29 084,54			
73	MIDI-PYRENEES	134 858,48	137 449,93	153 017,56	162 843,53	162 205,91	284 100,29	578 070,70	OCCITANIE
91	LANGUEDOC-ROUSSILLON	96 366,29	99 436,32	105 877,79	105 987,05	108 653,94			

26. À compter de 2017, la part du produit de CVAE revenant aux régions est modifiée et portée de 25 à 50 % (celle revenant aux départements étant réduite de 48,5 à 23,5 %).

27. La collectivité de Mayotte est un département-région : la part de CVAE revenant à ce territoire figure dans le tableau relatif aux départements.

Annexe 6 (suite)

Evolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE au profit des régions (hors exonérations compensées) en M €

Code région	Libellé de la région	Part de CVAE 2011 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2012 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2013 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2014 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2015 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2016 au profit de la région en M€	Part de CVAE 2017 au profit de la région en M€	Libellé
82	AUVERGNE- RHONE-ALPES	RHONE-ALPES	380 382,34	396 481,92	418 780,63	419 358,76	433 376,83	1 060 240,62	AUVERGNE- RHONE-ALPES
83		AUVERGNE	56 887,13	58 077,45	61 620,03	62 898,02	65 258,22		
93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	230 576,01	239 731,59	258 064,12	262 012,38	266 927,28	271 297,73	563 733,30	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
94	CORSE	10 274,05	10 435,55	12 363,41	12 344,16	12 859,51	13 807,52	28 520,95	CORSE
	Ensemble	3 686 800,71	3 795 159,47	4 080 721,68	3 979 210,98	4 156 038,90	4 214 250,07	8 790 752,86	

Légende :

À compter de 2017, la part du produit de CVAE revenant aux régions est modifiée et portée de 25 à 50 % (celle revenant aux départements étant réduite de 48,5 à 23,5 %).

Globalement, l'évolution du produit de CVAE des régions suit l'évolution nationale.

L'institution des nouvelles régions à compter de 2016, puis la modification du poids de la répartition du produit de CVAE entre départements et régions à compter de 2017, ne permettent pas de comparer, à périmètre stable, les produits des régions de 2011 à 2017.

La comparaison des produits des anciennes régions de 2011 à 2015 montre que :

- 11 anciennes régions ont vu leur produit de CVAE augmenter continuellement, notamment la région Guadeloupe qui enregistre la plus forte croissance moyenne de ses produits (+5,1 %) ;
- 2 anciennes régions ont connu 2 années d'augmentation et 2 années de diminution de leur produit de CVAE (La Réunion et la Franche-Comté) ;
- Les 13 autres anciennes régions ont connu 3 années d'augmentation et 1 année de diminution. Dans la plupart des cas, la baisse de produits de CVAE est intervenue en 2014, année de baisse nationale du produit de CVAE à reverser aux collectivités territoriales.

Annexe 7 : Évolution de 2011 à 2017 du produit de CVAE territorialisé au profit des départements (en M €)

Evolution 2011/2017 du produit CVAE au profit des départements (hors exonérations compensées)								
Code département	Libellé du département	Part de CVAE 2011 au profit du département en M€	Part de CVAE 2012 au profit du département en M€	Part de CVAE 2013 au profit du département en M€	Part de CVAE 2014 au profit du département en M€	Part de CVAE 2015 au profit du département en M€	Part de CVAE 2016 au profit du département en M€	Part de CVAE 2017 au profit du département en M€
01	AIN	58 449,33	61 797,93	65 994,45	65 509,38	66 826,40	69 248,53	33 810,29
02	AISNE	38 474,49	40 176,56	40 891,48	40 079,45	40 316,59	41 710,55	20 368,74
03	ALLIER	25 089,13	25 667,26	26 598,12	27 419,07	28 352,57	27 353,32	15 027,85
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	11 711,40	12 364,70	14 300,63	13 148,80	13 761,88	14 269,37	7 266,98
05	HAUTES-ALPES	9 289,89	9 520,33	10 397,41	10 668,12	10 703,89	10 677,48	5 276,05
06	ALPES-MARITIMES	109 143,89	113 186,46	125 473,54	123 582,24	130 150,90	129 064,06	65 224,35
07	ARDECHE	22 311,82	24 131,40	24 701,23	24 861,39	26 314,23	27 351,90	13 020,66
08	ARDENNES	20 644,37	21 377,85	22 407,15	22 338,49	22 178,24	23 995,61	11 090,06
09	ARIEGE	8 451,64	8 599,41	8 934,38	9 244,16	9 827,09	10 245,76	5 058,69
10	AUBE	27 242,19	28 244,01	29 350,94	30 109,27	30 673,34	30 923,29	14 997,92
11	AUDE	20 129,29	20 874,08	22 658,32	22 756,07	22 917,90	22 501,19	11 459,83
12	AVEYRON	21 181,24	21 662,81	24 339,99	24 387,48	24 762,78	25 519,06	12 333,11
13	BOUCHES-DU-RHONE	204 597,30	214 306,43	224 317,75	231 104,46	227 737,38	237 932,29	120 068,74
14	CALVADOS	61 248,87	63 857,13	65 995,68	63 543,51	65 514,56	66 866,17	34 020,54
15	CANTAL	9 505,29	9 781,77	10 528,35	10 398,34	10 835,60	11 037,05	5 424,10
16	CHARENTE	31 791,24	33 477,21	36 524,39	39 433,47	40 376,76	36 903,31	19 813,30
17	CHARENTE-MARITIME	40 797,77	41 895,45	45 455,96	46 345,55	49 768,25	49 277,36	23 982,98
18	CHER	29 197,66	30 658,57	29 023,93	32 160,50	32 411,40	30 746,15	15 856,52
19	CORREZE	19 296,58	19 877,03	20 374,74	20 497,06	21 731,59	22 143,22	10 903,25
21	COTE-D'OR	55 747,87	57 419,79	59 362,66	58 274,40	60 041,93	60 711,18	29 989,73
22	COTES-D'ARMOR	41 145,06	41 736,65	44 647,41	44 000,80	45 885,30	46 295,31	23 530,66
23	CREUSE	6 024,79	6 021,39	6 169,46	6 467,45	6 028,82	6 453,63	3 258,66
24	DORDOGNE	24 041,40	24 161,34	26 262,01	26 062,88	26 271,60	26 773,36	13 064,61
25	DOUBS	50 650,38	54 514,07	51 705,24	50 914,14	53 877,07	55 470,10	28 493,15
26	DROME	52 525,76	56 056,02	60 591,54	61 819,02	65 279,92	66 392,40	32 162,71
27	EURE	51 195,80	51 127,10	53 191,63	57 524,27	61 853,83	60 300,59	31 678,52
28	EURE-ET-LOIR	39 329,93	40 928,07	43 695,12	44 240,08	44 638,61	44 600,93	22 630,66
29	FINISTERE	68 078,41	69 797,30	74 044,63	75 331,47	73 510,34	77 537,17	38 410,56
2A	CORSE-DU-SUD	10 059,72	10 364,14	12 129,66	12 883,33	13 513,03	14 117,82	6 806,54
2B	HAUTE-CORSE	9 871,57	9 879,49	11 854,14	11 062,80	11 433,04	12 666,87	6 598,39
30	GARD	47 608,89	49 023,66	53 439,54	52 529,77	52 207,80	52 607,93	27 028,50
31	HAUTE-GARONNE	155 037,96	157 452,56	177 491,12	195 320,10	188 794,06	214 743,61	102 198,87
32	GERS	10 590,93	10 735,51	11 751,77	12 099,53	12 257,03	12 261,42	6 143,73
33	GIRONDE	149 070,15	152 676,40	164 179,98	161 736,03	167 972,29	167 606,77	88 333,14
34	HERAULT	87 120,20	90 258,67	93 879,04	94 714,78	98 016,82	96 025,61	49 531,58
35	ILLE-ET-VILAINE	106 933,41	105 115,16	115 700,42	115 839,44	120 561,46	123 466,85	62 556,08
36	INDRE	16 950,06	17 279,35	18 555,65	18 544,47	18 753,97	18 600,13	9 164,30
37	INDRE-ET-LOIRE	56 728,97	59 563,35	60 601,54	62 189,55	62 755,86	63 189,65	33 074,05
38	ISERE	142 641,32	143 005,78	147 634,51	147 213,51	150 646,33	154 088,30	77 920,33

Annexe 7 (suite)

Evolution 2011/2017 du produit CVAE au profit des départements (hors exonérations compensées)								
Code département	Libellé du département	Part de CVAE 2011 au profit du département en M€	Part de CVAE 2012 au profit du département en M€	Part de CVAE 2013 au profit du département en M€	Part de CVAE 2014 au profit du département en M€	Part de CVAE 2015 au profit du département en M€	Part de CVAE 2016 au profit du département en M€	Part de CVAE 2017 au profit du département en M€
39	JURA	20 363,98	21 553,96	23 257,43	22 070,15	22 095,97	22 803,72	11 684,14
40	LANDES	28 843,04	30 221,79	32 445,21	33 287,85	33 580,79	33 819,77	16 227,56
41	LOIR-ET-CHER	31 230,92	31 498,54	32 786,02	35 013,40	34 587,86	35 885,48	17 562,33
42	LOIRE	63 063,77	65 522,49	70 818,25	71 837,34	71 517,78	72 926,97	37 608,06
43	HAUTE-LOIRE	14 412,55	14 235,02	15 198,75	15 221,95	15 958,74	16 683,73	8 057,73
44	LOIRE-ATLANTIQUE	142 874,14	147 583,85	160 444,12	161 600,68	164 488,73	169 535,73	85 394,30
45	LOIRET	76 966,93	79 762,80	84 074,41	85 985,98	89 626,31	87 745,44	46 565,59
46	LOT	10 825,51	10 488,24	12 217,54	12 359,15	12 824,38	13 202,25	6 611,62
47	LOT-ET-GARONNE	23 501,53	23 259,64	26 633,74	26 767,03	27 079,46	30 623,50	13 672,55
48	LOZERE	3 913,65	3 966,21	4 377,48	4 305,52	4 620,42	4 544,44	2 273,05
49	MAINE-ET-LOIRE	66 807,11	67 112,01	79 283,08	72 288,68	78 990,43	76 096,95	39 131,11
50	MANCHE	38 191,41	39 925,96	40 365,16	45 763,03	45 421,11	44 204,14	22 001,61
51	MARNE	57 332,00	59 140,14	64 035,59	65 132,48	65 056,15	64 863,52	32 988,98
52	HAUTE-MARNE	14 629,06	15 002,90	15 443,64	15 282,92	15 934,96	15 275,37	7 742,00
53	MAYENNE	30 644,05	31 605,94	32 694,94	31 827,57	33 774,68	33 308,95	16 608,44
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	58 884,83	59 843,50	62 096,03	60 139,82	63 385,55	62 297,74	29 929,76
55	MEUSE	12 621,77	13 477,86	13 157,47	13 962,56	13 921,51	14 060,50	7 073,43
56	MORBIHAN	55 188,28	56 944,69	59 526,03	61 026,76	63 153,26	62 850,42	30 903,73
57	MOSELLE	88 802,08	91 997,71	93 291,10	92 357,76	94 464,80	98 765,73	49 526,66
58	NIEVRE	13 562,39	14 364,99	15 186,17	14 952,84	15 649,76	15 642,69	7 394,47
59	NORD	258 442,29	266 188,95	272 260,23	264 303,98	283 093,10	286 967,52	140 798,03
60	OISE	72 522,42	75 310,91	77 584,72	78 100,80	77 664,91	79 662,37	41 031,08
61	ORNE	20 859,91	21 413,20	23 014,53	22 366,16	22 921,87	22 926,28	11 252,78
62	PAS-DE-CALAIS	102 954,32	102 416,97	111 530,89	108 402,46	109 885,51	112 963,27	54 773,22
63	PUY-DE-DOME	61 199,33	62 675,54	66 927,54	68 787,84	71 178,85	71 035,55	36 508,25
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	60 223,10	61 975,52	66 318,21	67 907,29	71 674,55	70 501,29	34 672,07
65	HAUTES-PYRENEES	15 679,52	15 946,09	17 363,13	16 885,33	17 805,11	18 787,49	9 018,76
66	PYRENEES-ORIENTALES	28 045,43	28 684,70	30 976,90	31 232,85	32 837,63	32 315,92	16 278,60
67	BAS-RHIN	140 411,14	145 840,19	169 898,40	141 122,62	153 026,17	154 157,06	80 664,87
68	HAUT-RHIN	75 023,90	79 146,21	82 885,29	81 691,98	83 722,84	83 605,99	41 076,54
69	RHONE ²⁸	270 390,11	283 212,53	300 260,71	296 711,14	55 438,89	56 755,30	28 029,70
70	HAUTE-SAONE	14 645,79	14 931,02	15 815,44	14 727,23	15 783,74	15 794,34	7 941,62
71	SAONE-ET-LOIRE	47 173,71	48 843,38	50 003,18	53 129,19	53 161,35	55 651,26	25 085,91
72	SARTHE	51 131,40	52 131,90	56 047,82	54 032,03	56 414,44	58 199,28	28 724,37
73	SAVOIE	50 250,51	52 579,35	54 342,49	56 608,65	60 547,00	60 486,01	30 076,71
74	HAUTE-SAVOIE	78 385,89	83 223,94	88 892,53	89 429,65	96 579,87	97 819,64	49 487,80

28. La Métropole de Lyon perçoit, depuis 2015, la part départementale de CVAE. La quote-part de CVAE de la Métropole de Lyon équivalente à la part départementale est évaluée à 247,9 M€ pour 2015, à 251,7 M€ pour 2016 et à 131,3 M€ pour 2017.

Annexe 7 (suite)

Evolution 2011/2017 du produit CVAE au profit des départements (hors exonérations compensées)								
Code département	Libellé du département	Part de CVAE 2011 au profit du département en M€	Part de CVAE 2012 au profit du département en M€	Part de CVAE 2013 au profit du département en M€	Part de CVAE 2014 au profit du département en M€	Part de CVAE 2015 au profit du département en M€	Part de CVAE 2016 au profit du département en M€	Part de CVAE 2017 au profit du département en M€
75	PARIS	756 838,43	796 414,98	920 782,97	794 777,51	919 688,51	922 070,29	465 177,06
76	SEINE-MARITIME	147 020,07	155 139,09	154 161,49	147 158,76	150 122,93	153 021,26	82 987,08
77	SEINE-ET-MARNE	138 213,51	143 702,84	159 145,96	156 421,36	158 469,89	166 193,34	83 704,49
78	YVELINES	193 541,53	198 577,40	208 008,53	196 256,11	211 142,99	214 662,94	114 824,20
79	DEUX-SEVRES	32 626,58	32 852,38	40 651,06	35 925,93	41 300,07	39 935,51	20 915,13
80	SOMME	47 372,12	48 931,23	51 149,47	53 588,87	54 183,51	52 331,02	26 896,71
81	TARN TARN-ET-GARONNE	24 026,30	25 178,50	26 279,28	27 406,30	28 624,58	28 382,83	14 097,21
82	VAR	15 874,36	16 524,85	18 386,89	18 220,04	19 715,53	19 985,00	9 700,76
83	VAUCLUSE	65 251,19	66 603,98	72 625,54	75 733,45	77 991,77	76 912,42	38 275,22
84	VENDEE	47 370,11	49 178,29	53 595,83	54 101,81	57 533,27	57 510,56	28 894,54
85	Vienne	57 724,38	60 667,12	65 141,12	65 766,76	66 041,10	66 279,01	34 089,25
86	VIENNE	35 424,46	37 453,12	39 982,80	40 916,14	42 010,06	42 695,43	20 768,92
87	HAUTE-VIENNE	26 170,01	27 191,59	28 772,80	27 292,92	28 784,62	28 325,67	13 713,03
88	VOSGES	29 139,41	29 018,16	32 093,24	31 761,30	31 518,19	31 808,42	15 275,68
89	YONNE	26 326,48	26 207,37	27 997,81	28 480,67	28 310,66	28 897,39	14 601,28
90	TERRITOIRE DE BELFORT	18 078,55	18 949,58	16 878,89	17 714,16	13 095,76	18 780,94	9 706,66
91	ESSONNE	147 399,92	147 816,04	164 373,92	159 440,51	163 321,86	163 399,27	83 517,72
92	HAUTS-DE-SEINE SEINE-SAINT-DENIS	620 253,48	623 500,19	662 417,70	642 918,50	654 705,45	655 694,17	332 260,97
93	VAL-DE-MARNE	198 627,35	197 332,99	214 795,67	196 757,16	215 553,81	224 401,28	108 860,89
94	VAL-D'OISE	177 655,76	181 270,44	195 024,84	188 464,57	198 357,55	193 066,62	102 066,83
95	GUADELOUPE	112 962,36	118 128,84	119 703,52	118 692,44	123 295,00	122 894,56	66 372,75
971	MARTINIQUE	16 548,52	17 415,46	18 087,07	19 041,22	20 194,13	22 368,67	11 610,39
972	GUYANE	19 334,63	19 481,36	19 674,64	19 432,48	20 740,73	24 106,02	12 130,73
973	LA REUNION	7 665,38	7 227,36	8 623,45	8 755,81	8 882,53	10 364,01	4 901,89
974	MAYOTTE ²⁹	41 854,89	37 761,53	41 534,64	41 246,19	43 240,97	45 598,32	23 480,13
976	Ensemble	7 153 203,45	7 363 125,46	7 916 498,77	7 719 248,24	7 816 835,73	7 928 070,58	4 003 805,37

Légende :

À compter de 2017, la part du produit de CVAE revenant aux départements est modifiée et réduite de 48,5 à 23,5 % (celle revenant aux départements étant portée de 25 à 50 %).

29. La collectivité de Mayotte perçoit la CVAE à compter de 2014.

Annexe 7 (suite)

Globalement, le produit de CVAE reversé aux départements suit l'évolution nationale.

À compter de 2017, le poids de la répartition du produit de CVAE entre départements et régions est modifié par un transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions.

La comparaison des produits de CVAE reversés aux départements entre 2011 et 2016 montre que :

- 5 départements n'ont connu que des augmentations de part départementale de CVAE reversée, parmi lesquels la Corse-du-Sud a la plus forte croissance moyenne de ses produits (+7,1 %) ;
- 53 départements ont connu quatre années d'augmentation de CVAE et une année de diminution, celle-ci étant 2014 pour la plupart des départements (il s'agit de l'année de diminution nationale du produit de CVAE à reverser aux collectivités) ;
- 30 départements ont connu trois années d'augmentation de CVAE et deux années de diminution ;
- Le département des Vosges a connu deux années d'augmentation de produit de CVAE, en 2013 et en 2016.

Liste des abréviations

AFR	Aide à finalité régionale (zones d')
BER	Bassins d'emplois à redynamiser
CET	Contribution économique territoriale
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CGI	Code générale des impôts
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DGFiP	Direction générale des finances publiques
EPCI	Établissement public de coopération inter-communale
FPU	Fiscalité professionnelle unique
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
JEI	Jeunes entreprises innovantes
LFR	Loi de finances rectificative
NACE	Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne
NIC	Numéro interne de classement (Insee)
PIGP	Portail internet de la gestion publique
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
QPPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
SAIC	Services d'activités industrielles et commerciales
SIREN	Système d'identification du répertoire des entreprises
TA-CVAE	Taxe additionnelle à la CVAE
TCCI	Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie
ZFU	Zones franches urbaines
ZRD	Zones de restructuration de la défense
ZRR	Zones de revitalisation rurale
ZRU	Zones de redynamisation urbaine
ZUS	Zones urbaines sensibles
